

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
8 juillet 1998
N^o 28

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

159	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant	3575
431	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	3581
434	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	3597
435	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	3609
436	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	3621
437	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	3633
446	Loi modifiant le Code du travail	3645

Entrée en vigueur de lois

868-98	Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la... — Entrée en vigueur	3649
869-98	Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur	3649
870-98	Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la... — Entrée en vigueur	3649
879-98	Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... — Entrée en vigueur	3650

Règlements et autres actes

854-98	Aliments (Mod.)	3651
858-98	Aide financière aux étudiants — Correction de la version anglaise	3654
859-98	Déchets solides (Mod.)	3655
865-98	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Mod.)	3656
878-98	Code des professions — Inhalothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	3659
	Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	3661

Projets de règlement

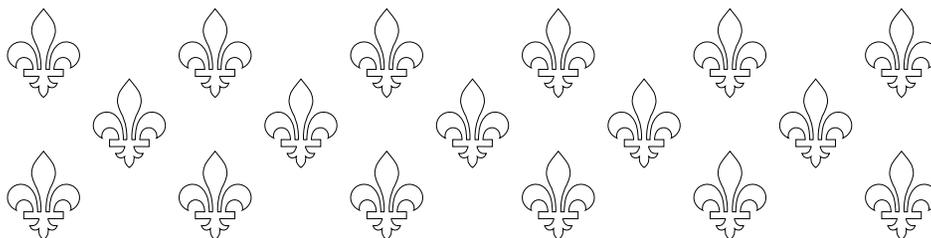
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	3663
Animaux en captivité	3707
Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	3711
Courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse	3724
Exploitation de la faune — Tarification	3728
Normes du travail	3661
Possession et vente d'un animal	3729

Décrets

802-98	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec	3731
804-98	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998	3731
805-98	Monsieur Lorain Groleau	3731

806-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.)	3732
807-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (P.M.)	3733
808-98	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	3733
809-98	Entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec	3734
811-98	Autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3734
812-98	Autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3735
813-98	Autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3737
814-98	Nomination de huit membres au Conseil de la langue française	3738
815-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec	3739
816-98	Montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal	3740
817-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3741
818-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3741
819-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3742
820-98	Fondation universitaire de l'Université du Québec	3742
822-98	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3743
825-98	Retrait du territoire des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption	3744
826-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	3745
828-98	Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones de financer le service de la dette de l'emprunt de 10,5 M\$ contracté par des communautés et organisations cries afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 dans l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cries	3746
829-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3746
830-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3747
831-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3748
832-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3749

835-98	Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998	3750
836-98	Prolongation du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	3753
837-98	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977	3753
838-98	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	3754
840-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, selon le projet ci-après décrit (P.E. 434)	3755
843-98	Approbation d'un contrat spécifique pour les phases d'implantation et d'exploitation des produits et services du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3755
844-98	Approbation d'un contrat spécifique de la Phase 2 (étape 2) dans le cadre du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3756



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 159
(1998, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant

Présenté le 29 octobre 1997
Principe adopté le 19 novembre 1997
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit l'institution du Fonds de gestion de l'équipement roulant affecté au financement des activités reliées à la gestion de cet équipement. Il détermine les sommes qui constituent ce fonds et il en établit les règles de fonctionnement.

Projet de loi n^o 159

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS AFIN D'INSTITUER LE FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE » ;

2^o par l'insertion, avant l'article 12.22, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« FONDS SPÉCIAUX

« SECTION I

« FONDS DES CONTRIBUTIONS DES AUTOMOBILISTES
AU TRANSPORT EN COMMUN ».

2. L'article 12.30 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II

« AUTRES FONDS SPÉCIAUX

« **12.30.** Sont également institués les fonds suivants :

1^o le « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier ;

2^o le « Fonds de gestion de l'équipement roulant » affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant.

«§1. — *Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier*».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :

«§2. — *Fonds de gestion de l'équipement roulant*

«**12.40.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

- 1^o les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer ;
- 2^o les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- 3^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;
- 4^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

«**12.41.** Les activités du fonds sont les suivantes :

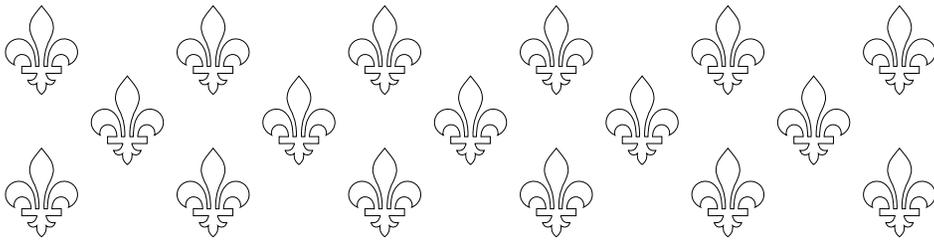
- 1^o la location d'équipements roulants ;
- 2^o les services d'acquisition et de disposition d'équipements roulants, sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ;
- 3^o l'entretien et la réparation d'équipements roulants ;
- 4^o la fourniture de carburant ;
- 5^o les services d'ingénierie mécanique ;
- 6^o les services de formation d'opérateurs d'équipements roulants ;
- 7^o les services-conseils en matière de gestion d'équipements roulants ;
- 8^o toute autre activité de même nature reliée à la gestion des équipements roulants et autorisée par le gouvernement.

Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

«**12.42.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

4. Pour l'exercice financier 1998-1999, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Transports.

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998, mais a effet depuis le 1^{er} avril 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 431
(1998, chapitre 17)

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

Présenté le 12 mai 1998
Principe adopté le 20 mai 1998
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Société de développement industriel du Québec de continuer son existence en tant que personne morale sous le nom d'Investissement-Québec. Ce projet institue également une nouvelle société désignée sous le nom de Garantie-Québec. Celle-ci constitue une filiale à part entière d'Investissement-Québec.

La société Investissement-Québec a principalement pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec. Elle fait la promotion du Québec comme lieu privilégié d'investissement. Elle favorise la recherche et le développement ainsi que l'exportation. Enfin, elle cherche à assurer la conservation des investissements.

Sa filiale, Garantie-Québec, a pour objet principal de soutenir le financement des petites et moyennes entreprises.

Ces sociétés administrent notamment les programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement en vertu de la présente loi, ceux prévus à leur plan d'affaires ainsi que tout autre programme dont l'administration leur sera confiée par le gouvernement. Elles exécutent, de plus, tout mandat que leur confie le gouvernement lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec.

Ce projet contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment les modalités d'exercice des engagements financiers que la société et ses filiales sont autorisées à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01).

Projet de loi n^o 431

LOI SUR INVESTISSEMENT-QUÉBEC ET SUR GARANTIE-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INVESTISSEMENT-QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. La Société de développement industriel du Québec, personne morale constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement-Québec ».

2. La société est un mandataire de l'État. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Elle peut toutefois le transporter dans tout autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La société peut siéger à tout endroit au Québec.

4. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

5. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées.

6. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

7. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

9. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

11. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

12. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

13. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

14. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

15. Un document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la société, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.

Les règles de délégation de signatures peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

16. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 15.

17. La société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par son règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.

18. La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société à un membre de son personnel.

19. Un membre du conseil d'administration de la société qui exerce ses fonctions à plein temps ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration de la société autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt par écrit au

conseil d'administration, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

20. La société assume la défense de son administrateur ou du membre de son personnel qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur ou du membre de son personnel que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

21. La société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

22. La société assume les obligations visées aux articles 20 et 21 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

23. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la société. Ce règlement détermine, de plus, les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

24. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

25. La société a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois.

Elle centralise et consolide l'action de l'État en matière de recherche, de promotion et de soutien de l'investissement, devenant en ce domaine l'interlocuteur privilégié des entreprises.

Elle cherche à la fois à stimuler l'investissement intérieur et à attirer les investisseurs de l'extérieur du Québec. Elle fait auprès de ceux-ci la promotion du Québec comme lieu privilégié d'investissement. Elle offre aux investisseurs des services d'accueil propres à les orienter efficacement dans leurs démarches auprès du gouvernement et leur fournit un soutien financier et technique.

Elle participe à la croissance des entreprises en favorisant notamment la recherche et le développement ainsi que l'exportation.

Elle cherche également à assurer la conservation des investissements déjà effectués en apportant son soutien aux entreprises implantées au Québec qui se distinguent par leur dynamisme ou leur potentiel.

26. La société donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à l'investissement, au développement ou au financement des entreprises.

27. Le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par la société. Le gouvernement peut également confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique.

28. Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.

29. La société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

30. L'intervention financière de la société peut consister en :

1° un cautionnement ;

2° un prêt ;

3° toute autre intervention prévue à son plan d'affaires.

31. La société peut subordonner une intervention financière à certaines conditions préalables ou au respect d'obligations contractuelles relatives à la capacité de l'entreprise de réaliser son projet et aux retombées économiques de celui-ci.

La société peut également exiger une compensation pour le risque que le projet représente.

32. À défaut par l'entreprise de respecter les conditions de l'octroi de l'aide ou de remplir ses obligations, la société peut, selon le cas, suspendre le financement ou y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la société peut augmenter ou diminuer le montant de l'aide, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits ou de ceux de son mandant. La société ne peut cependant modifier le montant de l'aide accordée dans le cadre d'un mandat visé à l'article 28 ni en changer les modalités qui auraient pour effet d'entraîner des coûts additionnels pour le gouvernement.

33. Lorsque la société prend possession de biens par suite du défaut de l'entreprise, elle ne peut en disposer que par vente aux enchères ou sur appel d'offres.

34. La société peut fournir à une entreprise, un ministère, un organisme du gouvernement ou une société d'État, des services techniques notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

35. La société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations.

36. La société peut constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission. La constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

37. La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

38. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la société;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

39. Sous réserve de l'article 46, la société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services.

40. La société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit.

41. Les sommes reçues par la société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la société à moins que le gouvernement en décide autrement.

42. Le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais que la société assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28.

Les pertes subies par la société dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement.

SECTION IV

COMPTES ET RAPPORTS

43. L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.

44. La société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

45. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

46. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

47. Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau soit approuvé.

48. Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

49. La société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

CHAPITRE II

GARANTIE-QUÉBEC

50. Une personne morale à fonds social est constituée sous le nom de « Garantie-Québec ».

51. La société Garantie-Québec a pour objet de faciliter le financement des entreprises québécoises, principalement en garantissant les engagements financiers qu'elles contractent auprès d'institutions financières.

Garantie-Québec peut également fournir toute autre forme d'aide financière notamment pour accroître l'investissement des petites et moyennes entreprises ou pour appuyer leurs projets en matière de recherche et de développement ou d'exportation.

52. Garantie-Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Elle peut toutefois le transporter dans tout autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

53. Le fonds social autorisé de Garantie-Québec est de 70 000 000 \$. Il est divisé en 700 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

Les actions de Garantie-Québec ne peuvent être émises qu'à Investissement-Québec.

54. La société Investissement-Québec ne peut transférer les actions de Garantie-Québec sans l'autorisation du gouvernement.

55. Le gouvernement peut, aux conditions et modalités qu'il détermine, autoriser Investissement-Québec à transférer à Garantie-Québec la propriété de tout bien qu'elle possède et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de Garantie-Québec.

56. L'inscription au registre foncier du transfert effectué en application de l'article 55 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

57. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

58. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à Garantie-Québec.

59. Compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 19 à 24 et 48 s'appliquent à Garantie-Québec et les articles 27, 28, 30 à 35, 37 à 39 et 42 s'appliquent à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec.

60. L'exercice financier de Garantie-Québec se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

61. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- «Garantie-Québec» ;
- «Investissement-Québec».

62. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par les articles 14 du chapitre 36 et 38 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- «Garantie-Québec» ;
- «Investissement-Québec».

63. La présente loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01).

64. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1^o un renvoi à la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe ;

2^o une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine.

65. Les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité.

Cependant, les articles 31 et 32 s'appliquent à toute aide financière déjà accordée en vertu de tels programmes.

66. Garantie-Québec est, à l'égard des responsabilités qui lui sont attribuées conformément à l'article 64, substituée à la Société de développement industriel du Québec et en acquiert les droits et en exerce les obligations.

67. La déclaration faite par Investissement-Québec ou Garantie-Québec dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers, indiquant qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Société de développement industriel du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

68. Les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement industriel du Québec portant sur les programmes relevant désormais des responsabilités de Garantie-Québec lui sont transférés.

69. Les procédures dans lesquelles est partie la Société de développement industriel du Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par Garantie-Québec, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume.

70. Le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, autre que celui de son président et directeur général, prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

71. Les affaires de Garantie-Québec sont administrées provisoirement par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Investissement-Québec, du président de son conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration ou du personnel d'Investissement-Québec qu'ils choisissent.

72. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui leur sont applicables, toutes les personnes à l'emploi de la Société de développement industriel du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) deviennent des employés d'Investissement-Québec.

73. L'article 45 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'applique à Investissement-Québec.

Les dispositions définissant les conditions de travail du personnel de la Société de développement industriel du Québec non régi par une convention collective continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles lui sont applicables, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi.

74. Tout employé d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec qui, lors de sa nomination à Investissement-Québec ou à Garantie-Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la

fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

75. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 74 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

76. Lorsqu'un employé visé à l'article 74 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 75, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

77. En cas de cessation partielle ou complète des activités d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 74 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 76.

78. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à Investissement-Québec est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 77 laquelle demeure à l'emploi d'Investissement-Québec ou de Garantie-Québec, selon le cas.

79. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 74 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

80. Investissement-Québec verse un montant égal au cent dollars près de son avoir accumulé, arrêté au 31 mars 1998, à Garantie-Québec. En contrepartie, Garantie-Québec lui délivre un certificat représentant un nombre d'actions entièrement acquittées pour une valeur équivalente.

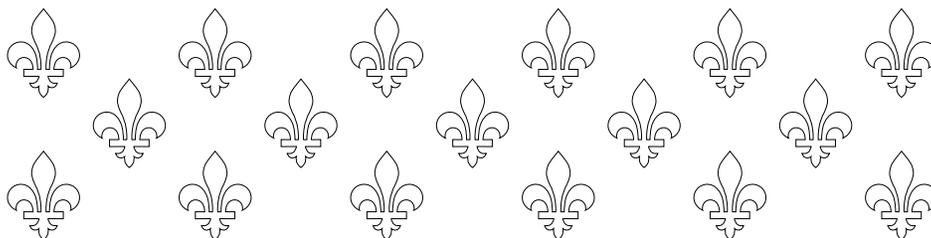
81. Les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la

Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

82. Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi pendant cet exercice financier sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

83. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

84. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 434

(1998, chapitre 19)

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech du Grand Montréal de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Il contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Projet de loi n^o 434

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. La Société Innovatech du Grand Montréal, personne morale instituée en vertu du chapitre 33 des lois de 1992, est dotée d'un fonds social.

2. La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.

3. La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. Le conseil d'administration de la Société est composé :

1^o du président-directeur général ;

2^o de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'autre par le ministre d'État à la Métropole, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif.

6. Les personnes déléguées ne sont pas membres du conseil d'administration. Elles ont cependant droit d'être convoquées aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

7. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

8. Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il

en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

17. La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

19. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

21. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

22. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un des ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

23. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

24. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. Le fonds social autorisé de la Société est de 350 000 000 \$. Il est divisé en 3 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

26. Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

27. Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements ; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

28. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci ;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Finances lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

34. Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

35. Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

36. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

37. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

38. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

39. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

40. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

41. La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

42. La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*). Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.

43. Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

44. La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2).

Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

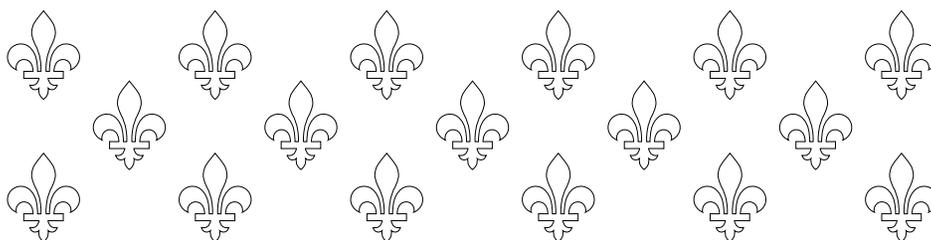
45. Le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la présente loi.

46. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Montréal
Communauté urbaine de l'Outaouais
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
Municipalité régionale de comté de Champlain
Municipalité régionale de comté de D'Autray
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes
Municipalité régionale de comté de Joliette
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord
Municipalité régionale de comté de L'Assomption
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville
Municipalité régionale de comté des Laurentides
Municipalité régionale de comté des Maskoutains
Municipalité régionale de comté des Moulins
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut
Municipalité régionale de comté de Matawinie
Municipalité régionale de comté de Montcalm
Municipalité régionale de comté de Papineau
Municipalité régionale de comté de Pontiac
Municipalité régionale de comté de Roussillon
Municipalité régionale de comté de Rouville
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
Ville de Laval
Ville de Mirabel



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 435

(1998, chapitre 20)

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Société Innovatech Régions ressources, une personne morale de droit public dotée d'un fonds social.

Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet de loi établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment la composition du conseil d'administration. Il contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre.

Projet de loi n^o 435

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée une personne morale dotée d'un fonds social sous le nom de « Société Innovatech Régions ressources ».

2. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions dans la région de Québec ou à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.

3. La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. Le conseil d'administration de la Société est composé :

1^o du président-directeur général ;

2^o de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

5. Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.

6. La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

7. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

8. Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support

informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

17. La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

19. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

21. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

22. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

23. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

24. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. Le fonds social autorisé de la Société est de 50 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

26. Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

27. Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

28. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances

lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

34. Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

35. Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

36. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

37. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

38. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

39. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

40. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

41. La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

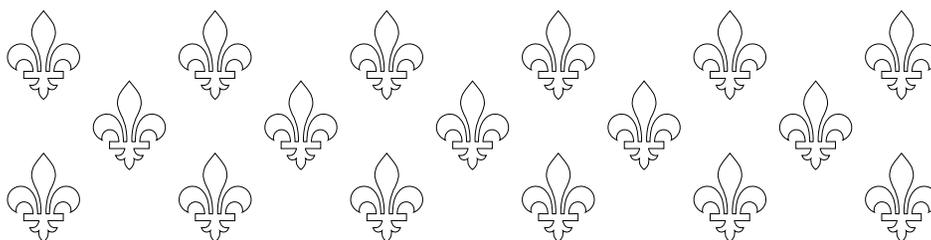
42. Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

43. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé
Municipalité régionale de comté de Pabok
Municipalité régionale de comté de Bonaventure
Municipalité régionale de comté d'Avignon
Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine
Municipalité régionale de comté de Matane
Municipalité régionale de comté de La Matapédia
Municipalité régionale de comté de La Mitis
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette
Municipalité régionale de comté des Basques
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Municipalité régionale de comté de Kamouraska
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Municipalité régionale de comté d'Abitibi
Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières
Municipalité régionale de comté de Minganie
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale
du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
(1988, chapitre 55)
Municipalité de Baie-James
Ville de Matagami
Ville de Lebel-sur-Quévillon
Ville de Chibougamau
Ville de Chapais
Villages cris
Administration régionale Kativik



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 436

(1998, chapitre 21)

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Il contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Projet de loi n^o 436

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. La Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, personne morale instituée en vertu du chapitre 80 des lois de 1993, est dotée d'un fonds social.

2. La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.

3. La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. Le conseil d'administration de la Société est composé :

1^o du président-directeur général ;

2^o de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

5. Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.

6. La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

7. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

8. Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le

secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

17. La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

19. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

21. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

22. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

23. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

24. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. Le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$. Il est divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

26. Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

27. Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements ; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

28. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

34. Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

35. Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

36. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

37. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

38. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

39. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

40. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

41. La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

42. La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.

43. Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

44. La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3).

Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

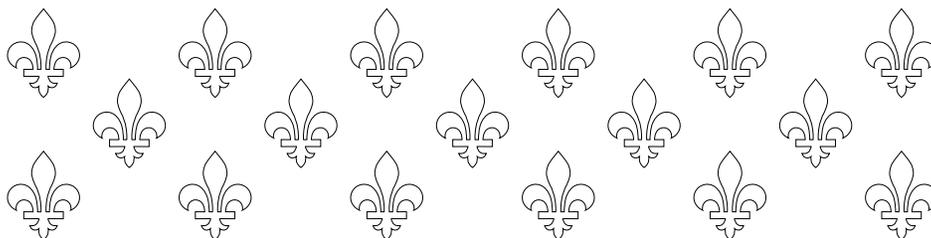
45. Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

46. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Québec
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
Municipalité régionale de comté de Charlevoix
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier
Municipalité régionale de comté de Portneuf
Municipalité régionale de comté de L'Islet
Municipalité régionale de comté de Montmagny
Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Municipalité régionale de comté des Etchemins
Municipalité régionale de comté de Desjardins
Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Municipalité régionale de comté de Lotbinière
Municipalité régionale de comté de L'Amiante
Municipalité régionale de comté de Mékinac
Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité régionale de comté de Francheville
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska
Municipalité régionale de comté de Bécancour
Municipalité régionale de comté de L'Érable



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 437

(1998, chapitre 22)

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec

Présenté le 14 mai 1998

Principe adopté le 27 mai 1998

Adopté le 9 juin 1998

Sanctionné le 12 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech du sud du Québec de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Il contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Projet de loi n^o 437

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. La Société Innovatech du sud du Québec, personne morale instituée en vertu du chapitre 19 des lois de 1995, est dotée d'un fonds social.

2. La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses réunions à tout endroit sur le territoire décrit à l'annexe A.

3. La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. Le conseil d'administration de la Société est composé :

1^o du président-directeur général ;

2^o de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

5. Le ministre désigne, parmi les membres du personnel de son ministère, un délégué auprès du conseil d'administration.

6. La personne déléguée n'est pas membre du conseil d'administration. Elle a cependant droit d'être convoquée aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

7. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.

8. Les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support

informatique constitue un document de la Société et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 12.

14. Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la filiale.

15. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

16. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

17. La Société assume les obligations visées aux articles 15 et 16 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs

établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

19. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A ;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives ;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives ;

5° sensibiliser la population du territoire décrit à l'annexe A à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles ;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

21. Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie la Société et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

22. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

23. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

24. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent à la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. Le fonds social autorisé de la Société est de 50 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

26. Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

27. Le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

28. À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la Société.

30. L'inscription au registre foncier du transfert en application de l'article 29 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la Société ou une de ses filiales ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés ;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales.

33. La Société doit obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances

lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 5 000 000 \$ ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 000 000 \$.

34. Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

35. Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

36. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

37. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

38. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

39. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

40. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

41. La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

42. La Société remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé, établi au 31 mars 1998, et aux avances versées par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre souscrit et paie à la Société des actions pour une valeur correspondant à ces montants et pour lesquelles un certificat est délivré.

43. Les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

44. La présente loi remplace la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.1).

Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

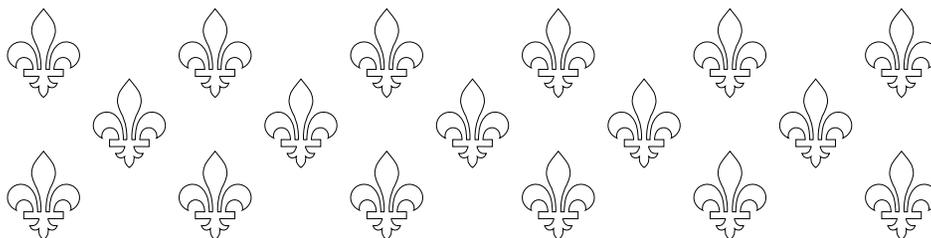
45. Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

46. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Municipalité régionale de comté d'Acton
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité régionale de comté de Drummond
Municipalité régionale de comté d'Asbestos
Municipalité régionale de comté de Coaticook
Municipalité régionale de comté du Granit
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog
Municipalité régionale de comté de Sherbrooke
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 446
(1998, chapitre 23)

Loi modifiant le Code du travail

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 26 mai 1998
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code du travail concernant les pouvoirs du Conseil des services essentiels et la définition de « service public ».

La définition de « service public » est élargie afin de couvrir les activités reliées à l'emmagasinage du gaz, celles concernant la cueillette, le transport et la distribution du sang ou de ses dérivés et des organes humains destinés à la transplantation ainsi que les activités de protection de la forêt contre les incendies.

Ce projet de loi attribue au président et au vice-président le pouvoir d'agir seul au nom du Conseil notamment pour la désignation d'un médiateur, pour l'approbation d'une entente et pour l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à une liste ou à une entente.

Enfin, ce projet de loi précise qu'un fonds constitué pour le bénéfice des utilisateurs d'un service auquel le public a droit comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution.

Projet de loi n^o 446

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 111.0.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président ou le vice-président peut aussi agir seul au nom du Conseil pour :

1^o désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente suivant le chapitre V.1 ;

2^o évaluer la suffisance des services essentiels ou des services prévus à une entente ou à une liste visées aux sections II et III ;

3^o exercer les pouvoirs du Conseil prévus au quatrième alinéa de l'article 111.0.18, au deuxième alinéa de l'article 111.10.5 et à l'article 111.10.6.».

2. L'article 111.0.16 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du suivant :

«5.2^o un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;» ;

3^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 7^o, des mots « la Société Canadienne de la Croix Rouge » par les mots « une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation ».

3. L'article 111.17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution ; ».

4. L'article 111.20 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « protonotaire » par le mot « greffier ».

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 868-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) entre en vigueur le 30 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30333

Gouvernement du Québec

Décret 869-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech du Sud du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur la Société Innovatech du Sud du Québec (1998, c. 22) entre en vigueur le 30 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30332

Gouvernement du Québec

Décret 870-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) entre en vigueur le 30 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30331

Gouvernement du Québec

Décret 879-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c.19) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) entre en vigueur le 30 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30329

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 854-98, 22 juin 1998

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c, d, f, j* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c, d, f, j* et *n*)

1. Le premier alinéa de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) «lieu d'élimination»: tout lieu d'élimination visé à l'article 7.1.2.1;».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.4.9, du suivant:

«**1.3.4.10.** Est exempté de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, l'exploitant d'un lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.5.4, du suivant:

«**1.3.5.5.** Est exemptée de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

4. L'article 6.4.1.16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de sa réglementation»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 951-96 du 7 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

« Dans le cas où le contenu du récipient est constitué de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut également être envoyé dans un lieu d'élimination ou ramassé par une personne effectuant l'enlèvement des déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

L'envoi du contenu du récipient doit se faire sous la responsabilité de l'exploitant de l'atelier de charcuterie visé à l'article 6.2.2 ou de l'établissement où est exercée l'activité de restaurateur. ».

5. L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, détruites par un procédé chimique» par les mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, elles peuvent également être envoyées sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir dans un lieu d'élimination ou être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Avant d'être envoyées dans un atelier d'équarrissage, dans un lieu d'élimination ou d'être récupérées par un récupérateur ou encore d'être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination, les viandes impropres doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1.2, du suivant:

« **7.1.2.1.** Pour les fins du présent règlement, l'expression « lieu d'élimination » désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ainsi que tout autre incinérateur dont l'exploitant est autorisé à brûler des cadavres ou parties d'animaux en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

7. L'article 7.1.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, le lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine n'a pas à être désigné par une telle affiche. ».

8. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant »:

« Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'élimination peut recevoir des viandes impropres d'origine caprine ou ovine. ».

9. L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, la personne visée à cet alinéa peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination. ».

10. L'article 7.1.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, les viandes impropres d'origine caprine ou ovine peuvent être détenues pour être éliminées dans un lieu d'élimination. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2.24, du suivant:

« **7.2.25.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10. ».

12. L'article 7.3.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **7.3.1.** Le possesseur d'origine des viandes impropres doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres prescrits respectivement par les paragraphes *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi.

S'il s'agit de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Toutefois, si les viandes impropres visées au premier ou deuxième alinéa sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux d'origine caprine ou ovine ayant fait

l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) N^o 20 *Gaz. Can.* II, 3084), elles ne pourront être envoyées dans un lieu d'enfouissement sanitaire que si ce dernier satisfait aux conditions prescrites en vertu du troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides.

Dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes impropres provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes impropres;

d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;

e) le terrain doit être régalé.

La chaux caustique, visée aux paragraphes c et d du quatrième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent.

Le mode d'élimination prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas aux viandes impropres provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou

marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

7.3.1.1. Il est prohibé au possesseur d'origine visé au quatrième alinéa de l'article 7.3.1 de détenir, dans une excavation, des viandes impropres qui ne sont pas couvertes conformément au paragraphe d de cet alinéa.

7.3.1.2. Pour l'application des articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.5, l'expression «possesseur d'origine» s'entend, le cas échéant, d'un agriculteur, de l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 7.1.8 ou d'une personne exerçant l'activité de restaurateur.»

13. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes impropres d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

14. L'article 7.3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, le récupérateur peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine qu'il a récupérées directement dans un lieu d'élimination.»

15. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots «destinées à la vente»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«d) dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou la personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

16. L'article 7.3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux bennes de camions, remorques ou conteneurs utilisés pour la récupération et le transport des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

17. L'article 7.3.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, le nettoyage et la désinfection ne sont pas obligatoires dans le cas du décharge-

ment de viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination.».

18. L'article 7.3.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

19. L'article 7.3.13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces» par les mots «de l'exploitant du lieu d'élimination à qui des carcasses d'origine caprine ou ovine ont été envoyées ou du titulaire de permis d'atelier d'équarrissage à qui des»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élimination effectuant la récupération des viandes impropres qui sont d'origine caprine ou ovine, ni à la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

20. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.».

21. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.4.16, du suivant:

«**7.4.17.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.».

22. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «dans une installation conforme aux

prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o.

23. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 3^o.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30337

Gouvernement du Québec

Décret 858-98, 22 juin 1998

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Correction à la version anglaise

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté le 8 avril 1998

ATTENDU QUE par son décret 484-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 484-98 du 8 avril 1998 soit modifié par l'addition, à la fin de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement, de l'alinéa suivant:

«Where a student cannot complete his studies within the time limits prescribed in this Schedule because of a disability lasting more than one month and attested to in a medical certificate issued by a physician, those time limits are extended for the duration of such disability.».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30336

Gouvernement du Québec

Décret 859-98, 22 juin 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c*, *f* et *h* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que le paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication de ce projet à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. *a*, *b*, *c*, *f* et *h*)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*)

1. L'article 115 du Règlement sur les déchets solides est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après le nombre «114», de ce qui suit: «ou au quatrième alinéa de l'article 131».

2. L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**131. Cadavres et parties d'animaux:** Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1).

Les articles 54 à 68 de la Loi ne s'appliquent pas à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine, dans la mesure où cette élimination s'effectue conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments et dans des installations non régies par le présent règlement.

Les viandes impropres à la consommation humaine d'origine caprine ou ovine qui, aux termes du Règlement sur les aliments, peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination, ne pourront, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) n^o 20 *Gaz. Can* II, 3084), être admises dans un lieu d'enfouissement sanitaire visé à la section IV que

* La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.*, 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

si ce dernier satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'établissement ou l'agrandissement a été autorisé par décret pris en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

2^o bien que n'ayant pas fait l'objet d'un tel décret, il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'étanchéité est similaire à celle d'un lieu mentionné au paragraphe 1^o et qui est doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o ou 2^o du troisième alinéa est tenu d'accepter les viandes impropres mentionnées audit alinéa lorsque ces viandes originent du territoire de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement sanitaire.

Pour l'application du présent article, on entend par:

« **viandes impropres à la consommation humaine** »: les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments;

« **Région administrative** »: toute région établie par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

30335

Gouvernement du Québec

Décret 865-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c*, *n* et *p* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 530-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE dans le cadre de la stratégie de développement économique créatrice d'emplois par l'accroissement des investissements privés annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, il y a lieu d'amender le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1^o tant que le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi n'est pas édicté, de nouvelles mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 ne peuvent être appliquées;

2^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement vise à inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissements et d'exportation et à favoriser l'émergence de nouveaux projets; il est désigné sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE». ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 2, par les suivants:

«5^o «Dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, à l'exception des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

6^o «Impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

a) soit au montant de la prise en charge d'intérêts, de l'aide à la formation de la main-d'oeuvre ou de la contribution non remboursable;

b) soit au montant comptabilisé par le gouvernement, eu égard à une garantie d'un engagement financier, un prêt, une contribution remboursable, le capital-actions ou des parts sociales acquises par la Société;

7^o «Exportation»: toute activité ayant pour objet:

a) la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'étranger;

b) la participation à l'implantation à l'extérieur du Québec d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

8^o «Construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonnes;

9^o «Centre de distribution à valeur ajoutée»: une entreprise à caractère commercial dont l'activité consiste à conditionner un bien de manière à lui imprimer une valeur ajoutée;

10^o «Retombées fiscales»: les retombées fiscales directes nettes pour le gouvernement du Québec au cours des 5 premières années suivant le lancement de la réalisation du projet, telles que calculées au moyen d'un modèle économétrique. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.** L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est accordée ou pour l'implantation d'une entreprise au Québec. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** L'aide financière doit se rapporter à l'un des objets suivants:

1^o un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$;

2^o un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet;

3^o un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois;

4^o un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ dans le secteur minier qui doit créer ou maintenir au moins 50 emplois dans l'entreprise qui le réalise;

* Le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été édicté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2392).

5° un projet qui doit créer au moins 50 emplois dans une entreprise qui réalise un projet dans le secteur du multimédia, des centres d'appels, des centres de traitement des transactions ou des centres de distribution à valeur ajoutée;

6° une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services par la filiale québécoise d'une entreprise multinationale;

7° un crédit-acheteur d'au moins 1 000 000 \$ pour l'achat de biens et de services destinés à l'exportation;

8° un crédit-acheteur consenti pour une construction navale.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation conformément à l'article 25.».

6. Les articles 10 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«10. L'aide financière consiste:

1° en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;

2° en une prise en charge d'intérêts sur un prêt;

3° en une contribution pour la formation de la main-d'oeuvre;

4° en un prêt, une contribution remboursable ou non remboursable.

Les aides financières prévues au premier alinéa peuvent être séparées ou combinées et doivent entraîner de fortes retombées fiscales. Cependant, l'impact budgétaire d'une ou plusieurs aides financières ne peut excéder le plus élevé de 8 % des dépenses admissibles ou 15 % de la masse salariale versée pour les emplois créés pendant les trois premières années.

11. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en l'achat par la Société de capital-actions

ou de parts sociales d'une entreprise ou en une combinaison des aides financières prévues au présent règlement.

11.1 Pour les fins des articles 10 et 11, les dépenses reliées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie ou un prêt.

12. Malgré l'article 10, l'aide financière peut:

1° consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un crédit-acheteur;

2° consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette d'un crédit-acheteur relatif à une construction navale consenti à un acheteur canadien;

3° atteindre 50 % des dépenses reliées à une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services par la filiale québécoise d'une entreprise multinationale jusqu'à un maximum de 100 000 \$.».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Un crédit-acheteur ne peut excéder 75 % de la valeur des exportations québécoises.

Un crédit-acheteur de 10 000 000 \$ et plus doit être complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale.».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. L'aide financière accordée par la Société doit être autorisée avant le premier avril 2003.».

9. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«25. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par le ministre, sans l'autorisation du gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$ et, par le gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Les revenus produits par le présent règlement sont conservés par la Société et les pertes en sont assumées par le gouvernement. ».

11. La deuxième phrase de l'article 32 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée après le 31 mars 2003, mais le Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.».

12. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

(a. 9)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 9 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

- 1^o Mines;
- 2^o Industries manufacturières, incluant le recyclage;
- 3^o Transport par pipelines et Entreposage;
- 4^o Restauration environnementale;
- 5^o Distribution à valeur ajoutée;
- 6^o Récupération des déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- 7^o Centres d'appel et Centres de traitement des transactions;
- 8^o Services aux entreprises à l'exception des suivants:
 - a) industries de la construction;
 - b) des communications et services publics;
 - c) du commerce de détail, des services immobiliers et d'assurances;
 - d) des services financiers sauf pour les centres de gestion des données;

9^o Tourisme pour l'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement justifié par un besoin local ou qui s'adresse à une clientèle non desservie par l'offre actuelle;

10^o Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet:

a) de consolidation ou de diversification d'un centre de ski alpin à l'exception des coûts du projet reliés à l'expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

b) d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et justifié par un besoin local.

Cependant l'aide financière pour le crédit-acheteur peut se rapporter à tous les biens et services à l'exclusion des services gouvernementaux.».

13. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30334

Gouvernement du Québec

Décret 878-98, 22 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les autres conditions et

modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 et modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel

des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants:

«Tout candidat admissible à l'examen doit réussir celui-ci dans les deux ans de l'atteinte des conditions nécessaires à l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 1.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu se présenter à l'examen dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus un an équivalant à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à une séance d'examen.

Les candidats ayant obtenu leur diplôme ou leur reconnaissance d'équivalence avant le 4 août 1998 doivent réussir l'examen avant le 4 août 2000.»

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Un candidat qui échoue l'examen professionnel doit le reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

Après un troisième échec et sur demande écrite du candidat, le comité d'examen peut décider, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le comité estime nécessaire.

Le candidat qui obtient ainsi la permission de reprendre l'examen une quatrième fois doit procéder suivant la procédure prévue à l'article 9, et produire une attestation selon laquelle il a complété avec succès la période de formation additionnelle qui a été requise par le comité.»

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Le présent règlement est abrogé à la date où, en application du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, l'épreuve synthèse conduisant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre est administrée pour la première fois.

Toutefois, les candidats visés aux articles 7 et 12 continuent d'être régis par le présent règlement tant que leurs droits, privilèges et recours qui y sont prévus ne sont pas épuisés.»

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 3970), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2568). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

30330

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1997, c. 72)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,80 \$ de l'heure à 6,90 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 6,05 \$ l'heure à 6,15 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 264 \$ par semaine à 271 \$.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Normand Pelletier, agent de recherche et de planification socio-économique, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2472, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89, par. 1^o, et 91; 1997, c. 72, a.1 à 3 et 7)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,80 \$» par le montant «6,90 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,05 \$» par le montant «6,15 \$».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «264 \$» par le montant «271 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

30325

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 18 juin 1998 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) relatif à la rémunération de certaines personnes lors d'élections ou de référendums dans les municipalités;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatifs à la publication et à l'édition des projets de règlements;

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1193-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié dans l'édition du 15 avril 1998 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2;

ARRÊTE:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 18 juin 1998

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités

(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580; 1995, c. 23, a. 71;
1997, c. 34, a. 41)

- 1.** Les sous-sections 7 et 8 de la section I du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux sont abrogées.
- 2.** L'intitulé de la sous-section 11 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*Aide-enquêteur*» par les mots «*Agent réviseur*».
- 3.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «*aide-enquêteur*» par les mots «*agent réviseur*».
- 4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30294

* Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 13 octobre 1988) n'a pas été modifié depuis son édicition.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 1999 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables et modifie certaines règles de classification des employeurs.

Il prévoit aussi l'implantation, à compter de 1999, d'une nouvelle structure de classification pour les employeurs oeuvrant dans le domaine de la forêt, du bois et du papier. Celle-ci permettra une meilleure répartition du coût du régime de santé et de sécurité du travail entre ces employeurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, et 6^o; 1996, c. 70)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7441) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «salaire brut» par «salaire assurable» et des mots «salaires bruts» par «salaires assurables».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après la partie qui précède la définition de «travailleur auxiliaire», de ce qui suit:

«**«salaire assurable»**: salaire brut pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi;»

2^o par le remplacement, dans la première ligne de la définition d'«unité d'exception», de «90010» par «34410, 34420, 90010, 90020».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«L'employeur visé par le premier alinéa qui était classé pour l'année qui précède l'année de cotisation dans une unité d'exception est classé dans cette unité d'exception pour l'année de cotisation s'il est toujours classé pour cette année dans une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité d'exception.

L'employeur qui était classé pour l'année qui précède l'année de cotisation dans une ou plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qui est reclassé pour l'année de cotisation pour ces mêmes activités dans une ou plusieurs unités qui prévoient expressément sa classification dans une unité

d'exception, est classé dans cette unité d'exception pour l'année de cotisation s'il remplit les conditions suivantes:

1^o les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par les unités qui prévoient expressément sa classification dans cette unité d'exception et en regard des activités visées par les unités qui ne le prévoient pas dans lesquelles il est classé peuvent être départagés en regard de ces unités pour l'année qui précède;

2^o les conditions prévues au premier alinéa ou à l'article 9 auraient été remplies pour cette année qui précède;

3^o au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité d'exception pour l'année de cotisation. ».

4. Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes qui s'appliquent pour l'année de cotisation 1999:

«ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1999

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	8,30	7,79
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,31	6,84
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	6,63	6,18
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,47	5,05
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,50	7,99
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,11	1,79

classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,05	5,61
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	3,60	3,24
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,81	4,41
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,56	6,11
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,27	8,73
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	10,51	9,93
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne, relevés géophysiques; travaux de géologie	5,49	5,07
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	17,01	16,23
14010	Opérations forestières	16,24	15,49

Cette unité vise:

- la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
- le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
- le chargement du bois en forêt;
- l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les travaux de voirie forestière;
- la construction d'un camp forestier;
- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14020	Aménagement forestier	11,27	10,67

Cette unité vise:

- les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;
- la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;
- le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;
- l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;
- l'aménagement d'une bleuetière;
- la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;
- la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas:

- l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;
- la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

14030	Travaux arboricoles	20,21	19,33
-------	---------------------	-------	-------

Cette unité vise:

- la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;
- l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;
- l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés;
- l'essouchement;
- la chirurgie des arbres et arbustes;
- le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;
- la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;
- la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,17	5,73
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,70	5,27
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,24	5,80
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,85	4,45
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,83	2,49
20060	Minoterie	5,37	4,95
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,63	3,27
20080	Meunerie; traitement du grain	3,58	3,22
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,13	3,75
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,85	2,51
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	3,04	2,70
20120	Fabrication de croustilles	2,58	2,25
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,50	4,11
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,57	3,20
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2,51	2,18
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	2,68	2,35
20170	Fabrication de produits du tabac	1,20	0,91
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,21	1,89
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,82	3,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,41	3,05
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,93	5,50
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,66	4,26
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,55	4,15
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,29	3,91
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,34	3,95
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,94	2,60
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,19	2,84
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,92	2,58
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,39	3,03
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,84	3,47
22090	Fabrication de tapis	3,34	2,99
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,02	3,65
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,48	3,12
22120	Fabrication de produits de premiers soins	3,22	2,87
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,22	2,87
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,09	2,75
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,50	2,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de portes d'armoires. Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,75	5,32
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	3,50	3,14
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,46	6,98
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,67	4,28
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,08	6,61
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,18	4,77
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 	8,22	7,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • le revêtement de panneaux	4,38	4,00
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux.	5,40	4,98
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	6,55	6,09
26010	Impression; sérigraphie	2,52	2,20
26020	Reliure	5,91	5,48
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,47	1,17
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,03	0,75
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,99	8,46
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,05	2,71
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,96	2,62
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,86	4,46
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,78	1,47
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,48	1,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,08	1,77
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	3,18	2,83
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,26	3,88
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	4,95	4,55
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	4,95	4,55
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,50	5,08
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,14	8,60
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	5,20	4,79
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,86	6,40
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	3,60	3,24
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4,83	4,43
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés en regard des activités visées par ces deux unités le sont en regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,07	3,69
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,88	3,51
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	3,18	2,83
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,50	3,14
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,57	4,18
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,85	4,45
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	4,99	4,58
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,63	5,20
29030	Fabrication de convoyeurs	4,49	4,10
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,89	3,52
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,80	3,43
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,76	2,42
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,88	1,57
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,18	3,80
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,14	3,76
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,83	0,56
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,64	2,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,50	3,14
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,20	1,88
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	3,61	3,25
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,62	1,32
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,32	2,97
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,47	1,17
30020	Construction d'aéronefs	1,36	1,07
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,38	4,00
30040	Construction de camions	3,05	2,70
30050	Construction d'automobiles	3,11	2,76
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	5,13	4,72
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,92	6,46
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	5,90	5,46
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,75	4,35
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	2,69	2,36
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,90	6,44
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,96	7,46
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,77	6,31
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,78	1,47
31010	Fabrication de produits en argile	5,32	4,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,85	1,54
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,23	6,75
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	4,25	3,87
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	4,90	4,50
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.	10,11	9,55
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.	4,63	4,24
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,12	3,74
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,16	4,75
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,45	3,09
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,16	0,87
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,37	1,08
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,82	2,48
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,66	2,33
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,10	0,82
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,86	2,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,91	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,02	1,71
32080	Fabrication de munitions	1,59	1,29
32090	Fabrication d'explosifs	4,35	3,96
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,69	1,39
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,62	5,19
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,57	5,15
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,34	2,98
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,17	1,85
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,66	1,36
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,07	6,60
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois. 		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; • la fabrication de dévidoirs en bois. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	9,62	9,07
34050	Séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA); • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	6,34	5,90
34060	Fabrication de panneaux de bois massif; tournage du bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif; • la fabrication d'objets de bois par tournage tels que manches, baguettes, goujons, barreaux ou pattes. <p>Cette unité vise également la fabrication de manches, baguettes, goujons, barreaux ou pattes en bois par un procédé autre que le tournage.</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	10,53	9,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	2,01	1,70
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,95	2,61
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; • l'imprégnation de membrane avec un enduit; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	3,69	3,32
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac	7,70	7,21
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que transport de copeaux, billes de bois, bois en longueur, gravier ou autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>		
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	7,12	6,65
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,86	2,52
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,23	2,88
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,39	4,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,01	2,67
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,36	3,01
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	2,51	2,18
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,12	6,65
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	8,96	8,43
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	13,51	12,84
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,77	5,34
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,70	7,21
53010	Services d'entreposage	5,48	5,06
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,44	5,02

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,49
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,19	0,91
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,79	1,48
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,35	4,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,83	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,05	1,74
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,32	3,93
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,78	1,47
61010	Production et distribution d'électricité	0,86	0,58
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,29	1,00
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,43	4,05
61040	Enlèvement des ordures	9,34	8,80
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,53	3,17
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,83	4,43
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,98	4,57
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,30	6,82
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,92	3,55
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,73	3,36
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,80	4,40
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,51	1,21
62110	Épicerie	2,86	2,52
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,72	2,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62130	Épicerie-boucherie	3,51	3,15
62140	Boucherie	5,75	5,32
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,34	2,99
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,05	2,70
62170	Commerce de détail de boissons	1,62	1,32
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,25	0,96
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.	1,98	1,67
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,62	2,29
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,64	4,25
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,94	1,63
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,59	4,20
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	6,46	6,01
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,11	2,76

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63080	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.</p>	3,20	2,85
63090	<p>Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.</p>	3,78	3,41
63100	<p>Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.</p>	2,11	1,79
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	2,24	1,92
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	0,97	0,69
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles, ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	2,86	2,53
64020	<p>Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose</p>	5,11	4,70

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,77	1,47
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,76	2,43
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	4,28	3,90
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,87	3,50
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,79	2,45
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,56	5,14
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,61	6,15
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	8,16	7,66
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,65	4,26
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,54	3,18
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,32	1,03

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,59	2,26
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,14	1,82
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,07	1,76
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,58	2,25
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,98	9,42
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	9,98 9,97	9,42 9,41
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,10	1,78
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,37	3,01
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,68	1,38
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,52	1,22
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,93	1,62

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,41	2,08
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,11
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,71	2,37
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,16	2,81
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,95	2,61
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,79	3,42
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	8,03	7,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,71	0,43
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,70	0,42
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,90	2,56
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,09	0,81
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,95	0,67
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,21	0,92
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,33	5,88
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,68	0,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers En regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.</p>	0,95	0,67
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,01	1,69
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,64	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	7,11	6,64
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,24	4,83
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,95	1,64
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,59	0,32
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,34	1,05
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,78	0,50
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,14	0,85
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,34	1,05
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	1,93	1,62

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,87	0,60
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,13	0,85
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,30	1,01
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,05	2,71
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,17	1,85
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,81	1,50
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,49	2,16
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,49	1,19
73110	Services de garderie	2,90	2,56
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,59	3,23
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,06	0,78
73140	Services d'ambulance	8,16	7,66
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,68	0,40
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,42	3,07
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,25	3,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,93	2,59
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,06	2,71
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,38	3,02
74060	Services de mets à emporter	2,62	2,29
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,96	2,62
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,24	1,92
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,33	2,01
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,26	2,91
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,50	5,07
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,51	4,12
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,29	1,97
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,67	1,37
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,69	5,26
76040	Communauté religieuse	2,72	2,38
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,74	1,43
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,33	4,91
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,51	6,06
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise: L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,68	0,41
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »			
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise: • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas: • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.	0,95	0,67
Règle particulière de classification:			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.			

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise:</p> <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.</p>	1,18	0,89
80030	<p>Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épanduse-profileuse; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; • à l'installation de fosses septiques; • à l'installation de clôtures; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 	7,87	7,38

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • la location de grues et de foreuses avec opérateurs; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • les travaux de pavage; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	<p>Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuse avec opérateur. 	16,97	16,19

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	5,58	5,16
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton; • à la scarification de surfaces pavées; • à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de clôtures ou garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de terrains de stationnement; • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusage de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,57	7,08
80070	<p>Location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	11,57	10,96

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	32,75	31,48

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à sable, à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;
- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;
- les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
- l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
- l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
- l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;
- le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;
- l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	16,29	15,53
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
- au coulage et à la mise en place du béton;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
- à l'injection et gunitage du béton;
- au sciage de l'asphalte;
- au concassage du béton lors de travaux de réfection;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas:

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	13,84	13,16
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage incluant le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; • la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; • la pose d'isolant; • l'insonorisation; • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage; • la pose de carrelage acoustique. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: • en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur; • de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués; • de revêtement métallique; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80120	<ul style="list-style-type: none"> • touchant la structure du bâtiment; • de ciment; • de serrurerie de bâtiments; • le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier; • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	15,05	14,33
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; • au plâtrage et au tirage de joints; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois); 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	22,52	21,57
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terres cuites; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; 	22,30	21,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	17,29	16,51
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • l'installation de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales. • l'installation des murs-rideaux; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de portes et fenêtres pré-vitrées dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	8,03	7,52
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	7,41	6,93
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; • à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes; • au branchement électrique d'un bâtiment. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et murs; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • les travaux préparatoire et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	14,20	13,50

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,84	2,50

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;
- à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	9,37	8,83
-------	--	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,06	6,59

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants;
- à l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	26,98	25,89
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.

Cette unité vise également les travaux relatifs:

- au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.

Cette unité vise également la location avec opérateur de machinerie de construction à des fins de démolition.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur; • à la remise en état de chaudières; • à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation. <p>Règle particulière de classification</p> <p>Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	<p>Travaux paysagers</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	11,28	10,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	23,92	22,92
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	22,25	21,31
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	13,84	13,16
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	14,20	13,51

Cette unité vise les travaux relatifs

- au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements;
- au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité;
- à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas:

- la scarification de surfaces pavées.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

ANNEXE 2

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 1999

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13

Taux

Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1999

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1999 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040. ».

5. Les annexes 1 à 3, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement prévu à l'article 4 continuent de s'appliquer pour l'année de cotisation 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

30350

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le prélèvement en ferme cynégétique de certaines espèces exotiques (bison, cervidés, sanglier, pécarier) et du cerf de Virginie ainsi que la commercialisation de la venaison de cette dernière espèce.

Pour ce faire, le règlement propose un encadrement pour la garde des espèces exotiques et l'obligation de détenir un permis de ferme cynégétique pour faire abattre un bison, un cervidé, un sanglier et un pécarier en enclos. Dans le cas du cerf de Virginie, d'une part, le projet de règlement reconduit le permis de garde de cerf de Virginie en imposant un nombre maximal d'individus qui peuvent être gardés; d'autre part, il crée le permis d'élevage et de ferme cynégétique permettant à son titulaire, selon certaines obligations, d'élever cette espèce à des fins de commercialisation de la viande ainsi que de permettre le prélèvement en enclos.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Le projet de règlement vient légaliser la tolérance sur le prélèvement en ferme cynégétique de certaines espèces exotiques. Quant au cerf de Virginie, le citoyen a le choix entre deux types de permis mais avec certaines restrictions quant au nombre d'animaux gardés en vertu du permis de garde de cerf de Virginie. Par ailleurs, la réglementation permettra la mise en marché de la venaison de cette espèce donnant ainsi aux titulaires de permis d'élevage et de ferme cynégétique un nouveau débouché pour leurs entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 1^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 14^o, 16^o et 22^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les animaux en captivité est modifié:

1^o par le remplacement, du «.», à la fin du paragraphe 7^o, par un «;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants:

«8^o le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques;

9^o le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie.».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Aucun» par «Sous réserve de l'article 69.1, aucun».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'abattre.» par «l'abattre; s'il s'agit d'un sanglier, d'un pécarier, d'un bison ou d'un cervidé mentionné à cette annexe, il doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3^o de l'article 55 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos sauf pour un bison dans ce dernier cas.»;

* La seule modification au Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 4709), a été apportée par le règlement édicté par le décret 310-93 du 10 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2197).

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Quiconque garde en captivité un cervidé mentionné à l'annexe II, un sanglier ou un pécarari doit ériger tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 69.6.».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, après le mot «récréatives», de «, scientifiques ou d'élevage»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«À partir du 1^{er} avril 2000, le permis visé au premier alinéa autorise la garde de cerfs de Virginie dont au plus 5 sont âgés de six mois ou plus et à la condition qu'ils soient tous marqués au moyen de l'étiquette fournie par le ministère de l'Environnement et de la Faune à cet effet.».

5. Les articles 51 et 52 de ce règlement sont supprimés.

6. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à partir du 31 mars 2000, garde en captivité des cerfs de Virginie dont au plus 5 sont âgés de six mois ou plus et à la condition qu'ils soient tous marqués au moyen de l'étiquette fournie à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune.».

7. L'article 55 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «2.5» par «2.4»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

«1.1° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 69.6»;

3° par l'addition, dans le paragraphe 3° et après le mot «aviser», des mots «sans délai».

8. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «Il» par «Sous réserve des circonstances prévues au paragraphe 3° de l'article 55, il»;

2° par le remplacement des mots «à même la clôture» par les mots «à l'extérieur ou à même la clôture de périmètre».

9. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer» par «Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut abattre un cerf qu'il garde en captivité; il peut également, jusqu'au 31 mars 2000, disposer».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section X, de la section suivante:

«SECTION X.1 FERME CYNÉGÉTIQUE

§ 1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

69.1 Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité de bisons, de cervidés mentionnés à l'annexe II, de pécaris ou de sangliers à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

69.2 Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, le requérant doit indiquer:

1° ses noms et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom du requérant et l'adresse de son principal établissement;

2° les espèces exotiques qu'il veut garder en captivité;

3° le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent;

4° la disposition et la superficie des enclos lesquels doivent avoir une superficie minimum de dix hectares et être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 69.6.

69.3 Le ministre délivre un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, à condition que le requérant:

1° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2° satisfasse aux dispositions de l'article 69.2.

69.4 Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques est annuel et il expire le 31 mars.

69.5 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1^o en fait la demande;

2^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3^o s'est conformé aux dispositions prévues à la section II, à l'article 10 et à la §1 de la présente section.

69.6 Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit:

1^o entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2^o entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol. Les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur. Les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier. Cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

3^o aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 1^o ou 2^o;

4^o aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5^o produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux de chacune des espèces gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux de chacune des espèces nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux de chacune des espèces dé-cédés durant l'année;

d) le nombre d'animaux de chacune des espèces échappés et le nombre de ceux-ci repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux de chacune des espèces abattus par lui durant l'année et le nombre de ceux-ci abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux de chacune des espèces expédiés à l'abattoir durant l'année;

6^o se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 10 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos.

69.7 Toute personne peut abattre un bison, un cervidé mentionné à l'annexe II, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 69.6;

2^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

§ 2. *Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie*

69.8 Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

69.9 Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit être titulaire, au 31 décembre 1998, du permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 50 et se conformer aux dispositions de l'article 69.10; le requérant peut en faire la demande uniquement lors du renouvellement de ce dernier permis; il ne peut être titulaire simultanément de ces deux permis.

69.10 Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit se conformer aux conditions suivantes:

1^o garder en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie;

2^o présenter un plan d'aménagement du site où seront gardés ces animaux indiquant ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent, la disposition et la superficie des enclos lesquels doivent avoir une superficie minimum de dix hectares et être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 69.14.

69.11 Le ministre délivre un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, à la condition que le requérant:

1^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2^o satisfasse aux dispositions des articles 69.9 et 69.10.

69.12 Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est annuel et il expire le 31 mars.

69.13 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1^o en fait la demande;

2^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3^o garde en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie identifiés, à compter du 1^{er} avril 1999, par un tatouage et par une étiquette reconnus à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

4^o s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la §2 de la présente section.

Lors du renouvellement du permis visé au premier alinéa, le ministre peut le convertir en un permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 50, suivant la demande du titulaire et à la condition qu'il se conforme à l'article 54.

69.14 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit:

1^o garder un minimum de 25 cerfs identifiés, à compter du 1^{er} avril 1999, par un tatouage et une étiquette reconnus à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

2^o entretenir un enclos entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est

d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés d'une distance excédant 8 mètres;

3^o aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 2^o;

4^o aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5^o produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs décédés durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci, repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs abattus par lui et le nombre de ceux-ci abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

6^o tenir à jour un registre indiquant pour chaque animal;

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) la date de naissance;

d) la date des diverses transactions relatives à l'animal notamment l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les coordonnées des personnes parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les coordonnées de la personne qui y a procédé;

7^o se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 56 relatives à l'enclos et à celles des articles 58 et 59.

69.15 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant, mort ou de ses parties.

69.16 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2^o il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1^o, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1^{er} supplément).

69.17 Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 69.14;

2^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

3^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

69.18 Toute personne qui transporte un animal, abattu en vertu de l'article 69.16, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

11. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «68» de «, 69.6, 69.7, 69.14, 69.16, 69.17, 69.18».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (D.1029-92 du 8 juillet 1992) avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1999; il peut être renouvelé

conformément aux articles 54 ou 69.9 du présent règlement. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30338

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— respecter les accords de libéralisation des marchés publics convenus entre le Québec et le Nouveau-Brunswick et entre le Québec et l'Ontario;

— assurer la concordance des dispositions du Règlement avec celles du Code civil du Québec;

— hausser le montant maximum qui peut être réclamé pour l'obtention des documents de soumission;

— introduire des règles d'adjudication particulières et adaptées aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, c'est-à-dire des règles basées sur la qualité et la valeur économique des projets.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le principal impact sur les entreprises serait de leur permettre de faire des propositions portant à la fois sur les services et les travaux requis pour la réalisation de projets visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique. Le coût de ces contrats serait remboursé à même les économies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Drouin, Direction des équipements scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage,

Québec, G1R 5A5, par téléphone au numéro (418) 644-2525, ou par télécopieur au numéro (418) 643-9224.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « ou régionale »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5^o lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas la commission scolaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. L'appel d'offres s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o par un appel d'offres public lorsque la valeur estimée du contrat est de 100 000 \$ ou plus;

2^o par un appel d'offres public ou sur invitation lorsque la valeur estimée du contrat est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$ ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « et obtenir des renseignements »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « , le cas échéant, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant:

« 7.1^o la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental, ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque; ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés et dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« 7. Les documents suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui contient les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et qui doit, lorsque ces documents sont obtenus directement de la commission scolaire, être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière mais qui ne peut excéder 500 \$ »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

« 6.1^o un spécimen de la lettre de garantie irrévocable selon le modèle prévu à l'annexe 4.1; ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement, ce cautionnement est émis par une institution

* Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n^o 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, G.O.2, 2807), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 360-94 du 16 mars 1994 (1994, G.O.2, 1655).

financière légalement habilitée à se porter caution et il est donné suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 4.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'une lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions de l'annexe 4.1 et émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans. Dans ces situations, le montant de la garantie doit correspondre au montant déterminé dans l'appel d'offres.»;

3^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «du prix indiqué au» par les mots «de la valeur du»;

4^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «selon les formules prévues aux annexes 5 et 6 du règlement, selon le cas, fournies par la commission scolaire ou sur des formules analogues» par les mots «suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas»;

5^o par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur du contrat»;

6^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 par les suivants:

«i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société.»;

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

«Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord.»;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 5, des mots «le cas échéant,» et de «(L.R.Q., c. B-1.1)»;

9^o par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

«8. Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, la commission scolaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

9. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Elle peut alors retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également utiliser les sommes retenues pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1^o vingt-huit jours pour les contrats dont la valeur estimée est de 1 500 000 \$ ou plus;

2^o vingt et un jours pour les contrats dont la valeur estimée est d'au moins 200 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$;

3° quinze jours pour les contrats dont la valeur estimée est de moins de 200 000 \$.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «accordé» par le mot «adjugé»;

2° par le remplacement, au second alinéa, du mot «accorder» par le mot «adjuger».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

**«SECTION 5
CONTRATS VISANT À PROCURER DES
ÉCONOMIES DÉCOULANT DE
L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT
ÉNERGÉTIQUE**

21.1. La présente section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction, et qu'il est payé à même les économies réalisées. Ce contrat peut également comporter des dispositions relatives à la fourniture de matériel et d'autres services, ainsi que des dispositions relatives au financement du projet.

21.2. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à un contrat visé par la présente section à l'exclusion des articles 1, 4, 7 à 10 et 15 à 20.

21.3. Pour l'application de la présente section:

1° l'expression «appel de candidatures» signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de soumettre leur candidature et à demander ensuite aux candidats présélectionnés de présenter une proposition;

2° l'expression «appel de propositions» signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de présenter une proposition de réalisation.

21.4. Une commission scolaire ne peut conclure un contrat, visé par la présente section, dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ qu'après avoir procédé à un appel de candidatures ou à un appel de propositions.

21.5. L'avis d'appel de candidatures et d'appel de propositions doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom de la commission scolaire concernée;

2° la description sommaire du projet et le lieu où il doit être réalisé;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

4° les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la candidature ou de la proposition;

5° la période de validité de la proposition;

6° la date, l'heure et le lieu fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;

7° la mention que seules seront considérées les offres des entrepreneurs ayant visité les lieux;

8° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

9° la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord, ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;

10° la mention que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des offres reçues et que si le contrat est adjugé, il le sera à l'entrepreneur conforme dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée et, qu'en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces entrepreneurs.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

21.6. Les documents et renseignements suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui, lorsque ces documents et renseignements sont obtenus directement de la commission scolaire, doit être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière mais qui ne peut excéder 500 \$:

1° une liste des documents et renseignements fournis;

2° une copie du texte de l'appel d'offres;

3° la description du projet;

- 4° les instructions aux entrepreneurs;
- 5° un spécimen de contrat;
- 6° un spécimen des formules de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modèles respectivement prévus aux annexes 5 et 6;
- 7° une copie du présent règlement;
- 8° la période de référence pour le calcul des économies d'énergie;
- 9° les autres conditions du contrat y compris toute condition relative au financement, les conditions générales et les addenda qui s'y rapportent.

21.7. Les instructions aux entrepreneurs indiquent la manière de présenter l'offre, les documents et les renseignements requis à son appui, la procédure à suivre par l'entrepreneur ainsi que les critères de sélection des offres et leur pondération.

21.8. Les instructions aux entrepreneurs doivent aussi comporter les dispositions suivantes, lesquelles constituent des conditions à l'octroi du contrat et des engagements auxquels souscrivent ceux qui présentent des offres:

1. la commission scolaire n'accepte aucune offre reçue après la date et l'heure limite fixées.
2. la commission scolaire n'accepte que les offres qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'offre est signée;
 - b) une autorisation de signer les documents accompagne l'offre, lorsque l'entrepreneur est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante:
 - i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;
 - ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;
 - iii. par une procuration notariée, dans laquelle la personne physique faisant affaire sous son propre nom désigne la personne autorisée à signer en son nom.

Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord;

- c) les documents sont signés, aux endroits prévus, par la personne autorisée à cette fin;
- d) l'offre est exempte de conditions ou de restrictions;
- e) l'entrepreneur détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;
- f) les documents sont rédigés en français.

Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux entrepreneurs prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de l'offre, celle-ci est rejetée.

3. L'entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, une garantie d'exécution de ces travaux et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % de la valeur des travaux et elles sont données par une institution financière légalement habilitée à se porter caution. Les cautionnements sont alors donnés suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas.

Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur des travaux.

4. L'entrepreneur a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des services à fournir et des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution.

5. Avant le début des travaux, la commission scolaire peut exiger la liste complète de tous les sous-traitants auxquels l'entrepreneur a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

6. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Elle peut alors retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également utiliser les sommes retenues pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.

PROCESSUS DE SÉLECTION

21.9. Un comité de sélection analyse les candidatures et les propositions et soumet à la commission scolaire un rapport écrit incluant ses recommandations.

21.10. Lorsqu'on procède, par appel de candidatures, la sélection de l'entrepreneur s'effectue en deux étapes:

1^o une présélection d'un minimum de trois entrepreneurs, à la suite de l'appel de candidatures;

2^o une demande aux entrepreneurs présélectionnés de présenter, dans un délai minimum de vingt-huit jours, une proposition basée sur l'analyse des bâtiments et de leurs systèmes.

21.11. À l'étape de la présélection, le comité de sélection évalue les candidatures à l'aide de la grille d'évaluation qui est établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les deux critères obligatoires suivants:

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1^o Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier;
- la capacité d'ingénierie;

2^o Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres rapports financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1^o Assurance de la qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2^o Capacité en gestion de projet

Évaluation de la capacité de l'entrepreneur à gérer des projets de portée et de complexité semblables au projet à réaliser dont, notamment, la structure organisationnelle, les modes et les outils de gestion de projet utilisés et le respect des budgets et des échéances;

3^o Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature.

21.12. La qualité des propositions, présentées par les entrepreneurs présélectionnés, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont le critère obligatoire suivant:

A. CRITÈRE OBLIGATOIRE:

1^o Qualité et vraisemblance

Évaluation de la qualité et de la vraisemblance des mesures et des économies préconisées, ainsi que des estimations des coûts et des économies;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS:

1^o Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

2^o Formation des employés et des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

3^o Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

21.13. La qualité des propositions, présentées lors d'un appel de propositions, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les trois critères obligatoires suivants:

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1^o Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier;
- la capacité d'ingénierie;

2^o Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres rapports financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

3^o Qualité et vraisemblance

Évaluation de la qualité et de la vraisemblance des mesures et des économies préconisées, ainsi que des estimations des coûts et des économies;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1^o Assurance de qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2^o Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature;

3^o Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

4^o Formation des employés et des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

5^o Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

21.14. Tous les critères de sélection doivent être pris en compte pour l'analyse des offres. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du projet: tout élément additionnel présenté par l'entrepreneur ne doit pas être considéré.

La pondération totale des critères doit être égale à 25. Chacun des critères obligatoires doit avoir une pondération de cinq et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq. Chaque offre est évaluée individuellement et pour chaque critère une note variant de zéro à cinq est attribuée. La note trois est allouée lorsque l'offre est, pour un critère donné, jugée satisfaisante.

Un entrepreneur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro.

21.15. Seules seront considérées les propositions qui, pour leur qualité, ont obtenu une note d'au moins 50 % pour chacun des critères et une note d'au moins 60 % pour l'ensemble des critères.

21.16. Le comité de sélection établit ensuite la valeur économique de chaque proposition qui a obtenu les notes de passage requises.

La valeur économique d'une proposition est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, c'est-à-dire la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

21.17. Le comité de sélection pondère ensuite la valeur économique de chaque proposition en appliquant la formule suivante: valeur économique du projet multipliée par le résultat total obtenu pour la qualité de la proposition divisé par 125.

Le comité de sélection recommande l'entrepreneur dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée.

RÉCEPTION ET OUVERTURE DES OFFRES

21.18. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

- 1^o 21 jours pour un appel de candidatures;
- 2^o 28 jours pour un appel de propositions.

21.19. Lors de l'ouverture des offres, le représentant de la commission scolaire constate et lit à haute voix le nom de chaque entrepreneur en déclarant si une autorisation pour la signature de l'offre est jointe, lorsque requise.

Ces constatations sont consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

La commission scolaire précise que le choix de l'entrepreneur retenu sera déterminé après analyse des dossiers par un comité de sélection.

21.20. Une proposition est sans effet à l'expiration de la période de validité fixée dans les documents d'appel d'offres sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai additionnel.

21.21. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 21.20, la commission scolaire donne à l'entrepreneur choisi un avis de signature du contrat qui indique le moment et le lieu de la signature.

Si la commission scolaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, elle peut, après ce délai, inviter l'entrepreneur choisi à signer en lui transmettant le projet de contrat.

Si l'entrepreneur ne signe pas le contrat et ne le retourne pas à la commission scolaire dans les dix jours de la mise à la poste de l'invitation, celle-ci devient sans effet. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de toutes ses annexes par les suivantes:

« **ANNEXE 1**
(a. 7)

FORMULE POUR L'OBTENTION DES DOCUMENTS

(Nom du Donneur d'ouvrage)

(Identification du projet)

1. Liste des documents remis:

Devis _____

Plans _____

2. Date de la remise des documents: _____

3. Nom et adresse du soumissionnaire: _____

4. Nom et adresse de la personne _____

à qui les communications, lettres ou _____
addenda doivent être expédiés: _____

5. Signature de la personne à qui sont _____
remis les plans et devis: _____

Signature du demandeur

Reçu un montant de _____ \$

Signature du préposé à
la délivrance des documents
de soumission

ANNEXE 2

(a. 7, par. 4^o)

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET: _____

DONNEUR D'OUVRAGE: _____

SOUSSIONNAIRE: _____

(Nom)

_____ (Numéro et rue) _____ (Ville)

_____ (Province) _____ (Code postal)

LICENCE DE LA
RÉGIE DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC:

_____ (N^o du dossier et date d'échéance)

1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente:

1^o avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre;

2^o avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat;

3^o me satisfaire des documents mis à ma disposition, en avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession du Donneur d'ouvrage.

2. Je m'engage, en conséquence:

1^o à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;

2^o à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales;

3^o à compléter tous ces travaux dans les _____ semaines suivant l'autorisation de commencer les travaux;

4^o à n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une période de _____ jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par _____ Date _____
(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3 (a. 7, par. 5^o)

CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

Contrat en double exemplaire (ou duplicata), le _____

ENTRE _____
DONNEUR D'OUVRAGE

ET _____
ENTREPRENEUR

PROJET _____

DATE _____

Les présentes font foi que le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent comme suit:

1. Les parties conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du Code civil du Québec.

2. L'Entrepreneur doit:

1^o fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et devis ainsi que dans les addenda du projet intitulé:

(Nom du projet)

lesquels ont été signés en double par les deux parties et préparés par:

ci-après appelé le « Responsable des travaux » et agissant comme tel aux présentes;

2^o accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;

3^o achever, selon le certificat du Responsable des travaux, tous les travaux au plus tard

le _____ à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui ont servi à établir le prix sont énumérés ci-après et font partie intégrante du présent contrat. Ces documents sont signés ou paraphés en double, par les parties.

LISTE

4. Le Donneur d'ouvrage doit payer:

1^o à l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus:

_____ (_____ \$)
 sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission;

2^o cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Donneur d'ouvrage accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

_____ et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

L'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la Caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

6. L'Entrepreneur s'engage à fournir, à chaque demande de paiement, un état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux accompagné de copies des quittances signées par ces sous-traitants et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.

7. Pour toute communication relative au contrat,

l'adresse de l'Entrepreneur est:

l'adresse du Donneur d'ouvrage est:

et l'adresse du Responsable des travaux est:

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

_____ Le Témoin

_____ L'Entrepreneur

_____ Le Témoin

_____ Le Donneur d'ouvrage

ANNEXE 4

(a. 7, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. _____
 (Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,
 ici représenté par _____, dûment autorisé,
 ci-après appelée la CAUTION.

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____
 à _____
 (Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, par _____

_____ (Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,
 ici

représenté par _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, pour _____

_____ (Description de l'ouvrage et de l'endroit)

se porte caution de cet Entrepreneur, envers le Bénéficiaire, aux conditions suivantes:

— la Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire,

sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

2. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date des présentes.

3. L'Entrepreneur, dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les _____ jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

6. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 4.1

(a. 7, par. 6.1^o)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire: _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

(Adresse)

Objet: _____
(Nom de l'Entrepreneur)

(Adresse)

(Identification sommaire de l'appel d'offres)

La _____
(Nom de l'institution financière et succursale)

ici représenté par _____
dûment autorisé, garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les _____(_____) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, _____

(Nom de l'institution financière)
s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de _____
(Nom de l'institution financière)
en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de _____(_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____

(Nom de l'institution financière)
au plus tard _____(_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

 (Nom et adresse de l'institution financière)

Par: _____

 (Signataire autorisé)

 (Signataire autorisé)

ANNEXE 5

(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. _____

 (Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____, ici
 représentée par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé la Caution, après avoir
 pris connaissance de la soumission acceptée en date du

par _____

 (Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

 (Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue d'un contrat entre le Bénéficiaire et _____

 (Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____

ici représenté par _____,
 dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'oblige
 conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur en-
 vers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit
 conformément au contrat, la Caution ne pouvant en
 aucun cas être appelée à payer

plus que _____ dollars (_____).

2. Le présent cautionnement est consenti pour une pé-
 riode qui se termine un an après la date de la fin des
 travaux en exécution dudit contrat.

3. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information perti-
 nente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter
 la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de
 ses obligations en cas d'incapacité de l'entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour
 qu'il dégage le Donneur d'ouvrage de toutes ses respon-
 sabilités pouvant avoir trait à la divulgation d'informa-
 tions pertinentes à l'obligation principale;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes aux-
 quelles l'obligation renvoie.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'En-
 trepreneur puissent en tout temps faire des modifica-
 tions au contrat, la Caution renonçant à tout avis de
 telles modifications et elle consent également à ce que le
 Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au
 parachèvement des travaux.

5. Au cas d'inexécution de l'ouvrage par l'Entrepre-
 neur, y compris les travaux relevant des garanties, la
 Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis
 dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné,
 par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi
 le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la
 Caution devra lui payer tout excédent de prix arrêté avec
 l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au
 Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Qué-
 bec, seront seuls compétents.

7. Toute poursuite en exécution du présent cautionne-
 ment peut être intentée dans le district judiciaire du
 Bénéficiaire.

8. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de
 division.

9. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y con-
 sentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par
 leurs représentants dûment autorisés, ont signé les pré-
 sentes à _____
 le jour de _____.

 Le Témoin

 La Caution

 Le Témoin

 L'Entrepreneur

ANNEXE 6(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,
dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après
avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée
en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue de la signature d'un contrat entre le Bénéficiaire,
et _____
(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage
envers le Bénéficiaire, conjointement et solidairement avec
l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis
ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus
qu'un montant total de

_____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:

1^o tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

2^o toute personne physique ou morale qui aura vendu
ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des
services, des matériaux ou du matériel destinés exclusi-
vement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera
déterminé uniquement selon les normes courantes de
l'industrie de la construction;

3^o tout fournisseur de matériaux spécialement préparés
pour cet ouvrage;

4^o la Commission de la Santé et de la Sécurité du Tra-
vail en ce qui concerne ses cotisations.

3. Le présent cautionnement est consenti pour une pé-
riode qui se termine un an après la date de la fin des
travaux en exécution dudit contrat.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'En-
trepreneur puissent en tout temps faire des modifica-
tions au contrat, la Caution renonçant à tout avis de
telles modifications et elle consent également à ce que le
Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au para-
chèvement des travaux.

5. 1^o Sous réserve du paragraphe 3, ci-dessous, aucun
créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il
lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de
paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a
terminé ses travaux ou fourni les derniers services, ma-
tériaux ou matériel.

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement
avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Cau-
tion que s'il a donné avis par écrit de son contrat à
l'Entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commence-
ment de la location ou de la livraison de services, des
matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer
l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du
sous-traitant.

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la
Caution pour les retenues qui lui sont imposées par
l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paie-
ment à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours
suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient
exigibles.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au
Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Qué-
bec seront seuls compétents.

7. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'ex-
piration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article
5, ci-dessus, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée
avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été
exécutés ou de la date à laquelle les derniers services,
matériaux ou matériel ont été fournis.

8. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des
présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant
du présent cautionnement.

9. La Caution renonce aux bénéfices de discussion et de
division.

10. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information perti-
nente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2° s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3° avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il dégage le Donneur d'ouvrage de toutes ses responsabilités pouvant avoir trait à la divulgation d'informations pertinentes à l'obligation principale;

4° avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

Le Témoin	La Caution
Le Témoin	L'Entrepreneur ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30339

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de races thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement autorise la tenue de courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse sur les pistes de courses du Québec.

Le projet de règlement prescrit les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter

Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités, leurs catégories et sous-catégories.

Le projet de règlement détermine les personnes qui doivent être titulaires d'une licence lorsque celle qui exerce l'occupation, la fonction ou le commerce est une personne morale ou une société.

Le projet de règlement propose les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents. Ces droits peuvent varier selon les licences, catégories de licences ou certificats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 88 et 105, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«cheval»: soit un cheval de race Thoroughbred pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Thoroughbred Horse Society ou par The Jockey Club, 821 Corporate Drive, Lexington, Kentucky, 40503-2794, États-Unis d'Amérique, soit un cheval de race Quarter Horse pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Quarter Horse Association ou par l'American Quarter Horse Association, Amarillo, Texas, 79168, États-Unis d'Amérique;

«course»: une course de galop au cours de laquelle chaque cheval est monté par un jockey.

2. Les licences de piste de courses sont de deux catégories:

1^o la licence de piste de courses professionnelle;

2^o la licence de piste de courses amateur.

3. La licence de piste de courses professionnelle autorise son titulaire à exploiter une piste sur laquelle seront tenus 5 programmes de courses ou plus avec système de pari mutuel durant la période de validité de cette licence.

Les droits à payer pour cette licence sont de 750 \$.

4. La licence de piste de courses amateur autorise son titulaire à exploiter:

1^o soit une piste sur laquelle seront tenues uniquement des courses sans pari mutuel durant la période de validité de cette licence;

2^o soit une piste sur laquelle seront tenus moins de 5 programmes de courses avec pari mutuel durant la période de validité de cette licence.

Les droits à payer pour cette licence sont de 75 \$.

5. Les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence de courses sont les suivants:

1^o 500 \$ par programme de courses organisé par le titulaire d'une telle licence à une même piste de courses professionnelle;

2^o lorsque le programme de courses est organisé par le titulaire d'une telle licence à une même piste de courses amateur:

a) 75 \$ par programme de courses avec pari mutuel;

b) 15 \$ par programme de courses sans pari mutuel.

6. Doit être titulaire d'une licence de propriétaire toute personne qui, seule ou avec d'autres, possède un cheval en vertu d'un titre de propriété ou de location, d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne droit de devenir propriétaire ou d'un titre qui lui donne le droit de jouir du cheval comme propriétaire à charge de rendre et exerce l'une des occupations suivantes:

1^o elle inscrit son cheval à une course tenue par une personne titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

2^o elle enregistre son étalon à la Régie à des fins de reproduction;

3^o elle réclame un cheval conformément aux modalités prévues par les règles prises par la Régie en applica-

tion de l'article 103 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.01).

Les droits à payer pour cette licence sont de 42 \$.

7. Dans les cas où la personne visée à l'article 6 est une personne morale ou une société, doivent être titulaires de la licence de propriétaire de cheval:

1^o s'il s'agit d'une personne morale dont le nombre d'actionnaires n'excède pas 10:

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs;

c) tous ses actionnaires;

2^o s'il s'agit d'une personne morale dont le nombre d'actionnaires excède 10 mais n'excède pas 50:

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs;

c) tout actionnaire ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 20 % ou plus des droits de vote;

3^o s'il s'agit d'une personne morale ayant plus de 50 actionnaires ou qui est inscrite à une bourse canadienne;

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs ou, le cas échéant, tous les membres du comité exécutif ou du comité du conseil d'administration;

c) toute personne exerçant les fonctions de président, de secrétaire ou des fonctions analogues;

d) la personne responsable au sein de la personne morale de l'activité pour laquelle une licence est requise;

e) tout actionnaire ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 10 % ou plus des droits de vote;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif:

a) cette société;

b) le gérant ou la personne exerçant une fonction analogue;

c) tous les associés;	Juge des courses	Licence de juge des courses	37 \$
5° s'il s'agit d'une société en commandite:	Juge de départ	Licence de juge de départ	22 \$
a) cette société;	Juge de position	Licence de juge de position	10 \$
b) le commandité et, lorsque le commandité est une personne morale ou une société en nom collectif, les personnes visées, le cas échéant, aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°;	Juge de parcours	Licence de juge de parcours	25 \$
	Juge de paddock	Licence de juge de paddock	22 \$
	Maréchal-ferrant	Licence de maréchal-ferrant	15 \$
c) le gérant du commandité ou une personne exerçant une fonction analogue.	Médecin vétérinaire	Licence de médecin vétérinaire	37 \$

8. Les personnes qui exercent l'une des fonctions, occupations ou commerces suivants, décrits dans les règles prises par la Régie en application de l'article 103 de la loi, doivent être titulaires de l'une des licences suivantes, selon le cas, et en avoir acquitté les droits:

Fonction, occupation ou commerce exercé	Licence requise	Droits payables			
Agent de jockey	Licence d'agent de jockey	42 \$	Préposé à l'identification des chevaux	Licence de préposé à l'identification des chevaux	10 \$
Agent de propriétaire	Licence d'agent de propriétaire	42 \$	Préposé aux balances	Licence de préposé aux balances	10 \$
Apprenti jockey	Licence d'apprenti jockey	35 \$	Préposé à la barrière de départ	Licence de préposé à la barrière de départ	10 \$
Assistant comptable	Licence d'assistant comptable	10 \$	Préposé à l'exercice	Licence de préposé à l'exercice	10 \$
Cavalier	Licence de cavalier	10 \$	Préposé au refroidissement	Licence de préposé au refroidissement	10 \$
Chronométrateur	Licence de chronométrateur	15 \$	Préposé aux poneys	Licence de préposé aux poneys	10 \$
Commanditaire	Licence de commanditaire	150 \$	Secrétaire des courses	Licence de secrétaire des courses	37 \$
Comptable des hommes et des femmes à chevaux	Licence de comptable des hommes et des femmes à chevaux	10 \$	Secrétaire adjoint des courses	Licence de secrétaire adjoint des courses	37 \$
Entraîneur de cheval	Licence d'entraîneur de cheval	42 \$	Valet de jockey	Licence de valet de jockey	20 \$
Fournisseur de biens ou de services	Licence de fournisseur de biens ou de services	10 \$			
Gardien du vestiaire des jockeys	Licence de gardien du vestiaire des jockeys	10 \$			
Handicapeur	Licence d'handicapeur	10 \$			
Jockey	Licence de jockey	65 \$			

9. Doivent être titulaires d'une licence d'employé sur une piste de courses les employés au pari mutuel.

Les droit à payer pour cette licence sont de 10 \$.

10. Doit être titulaire d'une licence de représentant d'organisme toute personne morale ou société qui représente auprès de la Régie des groupements de personnes reliées aux courses ou à l'élevage de chevaux.

Les droits à payer pour cette licence sont de 75 \$.

11. Doit être titulaire d'une licence de directeur toute personne qui exerce une fonction de direction au sein de l'administration d'un titulaire de licence de courses.

Les droits à payer pour cette licence sont de 37 \$.

12. Une personne n'est pas tenue d'être titulaire de la licence prévue au présent règlement lorsqu'elle exerce la fonction, l'occupation ou le commerce de commanditaire, de fournisseur de biens ou de services, de maréchal-ferrant, médecin vétérinaire, de médecin vétérinaire de la Régie ou de palefrenier ou l'une des fonctions ou occupations visées aux articles 9 et 11 et qu'elle est titulaire de la licence délivrée pour cette fonction ou occupation conformément au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

13. Une personne qui exerce la fonction ou l'occupation de jockey, d'apprenti jockey ou de propriétaire doit faire enregistrer auprès de la Régie le mandat qui atteste la désignation de son agent autorisé.

14. Chacune des licences suivantes autorise également la personne qui en est titulaire à exercer les fonctions ou occupations mentionnées ci-dessous:

1^o la licence de juge des courses:

- a) juge de position;
- b) juge de parcours;
- c) juge de paddock;

2^o la licence de juge de paddock:

- a) juge de parcours;
- b) préposé à l'identification des chevaux;

3^o la licence de juge de départ:

- a) juge de parcours;
- b) préposé à l'identification des chevaux;
- c) préposé aux balances;

4^o la licence de secrétaire de courses:

- a) secrétaire adjoint des courses;
- b) handicapé;

5^o la licence de secrétaire adjoint:

- a) handicapé.

15. La période de validité des licences est déterminée par la Régie.

16. Les droits payables lors de l'enregistrement visé à l'article 87 de la loi sont les suivants:

1^o dans le cas d'un étalon dont les règles adoptées par la Régie prévoient l'enregistrement:

a) 75 \$, si la formule prescrite par la Régie est dûment remplie et les droits sont expédiés à la Régie au plus tard le 15 janvier de chaque année et si les autres documents et renseignements exigés pour l'enregistrement le sont également au plus tard le 15 mars de chaque année;

b) 500 \$, si les conditions visées au sous-paragraphe a) ne sont pas remplies dans les délais qui y sont mentionnés;

2^o 95 \$ pour l'enregistrement d'un nom d'écurie;

3^o 46 \$ pour l'enregistrement des couleurs distinctives;

4^o 35 \$ pour la délivrance du certificat d'enregistrement d'agent autorisé.

17. Les droits à payer pour obtenir de la Régie un duplicata d'une licence, d'un certificat ou d'un document constatant l'enregistrement sont de 10 \$.

18. Tout paiement de droits est fait soit en argent, soit par mandat-poste ou chèque établi au nom de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et, sous réserve de l'article 19, lors de la demande qui donne lieu à ce paiement.

La Régie rembourse à une personne dont la demande de licence est refusée les droits qu'elle a payés.

Une personne qui remet à la Régie un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré doit payer les frais prévus au Règlement sur la perception et l'administration des revenus et recettes du gouvernement édicté par le C.T. 175175 du 23 octobre 1990.

19. Les droits visés à l'article 5 sont payables pour une réunion entière de courses avant qu'elle ne débute.

Toutefois, lorsqu'une réunion de courses comprend plus de 10 programmes de courses, les droits sur les dix premiers programmes de courses sont payables au moment du dépôt de la demande de licence et par la suite, les droits sont payables à la fin de chaque mois selon le nombre de programmes tenus au cours de ce mois.

20. Les droits payables par une personne physique sont, lors de la première demande de licence en vertu du présent règlement, établis comme suit:

1^o la totalité des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de 180 jours ou plus;

2^o 50 % des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de moins de 180 jours.

21. À partir du 1^{er} janvier 1999, la valeur des droits prévus au présent règlement est majorée au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30326

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants:

«8 ^o Permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques	50,00 \$
--	----------

9 ^o Permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie	300,00 \$ ».
--	--------------

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30327

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la commercialisation de la chair du cerf de Virginie provenant d'élevage.

Pour ce faire, le règlement propose d'autoriser la vente de la chair de cerf de Virginie provenant d'élevage lorsque le propriétaire est titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour le cerf de Virginie et a respecté les obligations prévues au Règlement sur les animaux en captivité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*

PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à longueur d'année.» par «à longueur d'année; la vente de la chair du cerf de Virginie est également permise lorsque cet animal a été gardé en captivité par un titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 69.8 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30328

* Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté par le décret 536-98 du 22 avril 1998, (1998, *G.O.* 2, 2243).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 802-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Bernard Dorin
Assad Kotaite
Alain Peyrefitte

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec

Rudolf Hanisch
Henri Lopès

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30301

Gouvernement du Québec

Décret 804-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité

paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30311

Gouvernement du Québec

Décret 805-98, 17 juin 1998

CONCERNANT monsieur Lorain Groleau

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71) stipule notamment que tout employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne peut conclure un contrat de service avec une personne qui a bénéficié de l'une des mesures d'application temporaire ou de départ assisté visées aux articles 85.33 ou 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant un délai de deux ans à compter de la date de sa retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas en raison de circonstances exceptionnelles relatives à l'organisation du travail ou au service à la clientèle;

ATTENDU QUE le cinquième paragraphe du cinquième alinéa du même article de cette loi énonce que dans le cas où les personnes visées seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi, ces circonstances exceptionnelles sont déterminées à l'égard de tout employeur, lorsqu'il s'agit de personnes nommées par le gouvernement, par celui-ci;

ATTENDU QUE monsieur Lorain Groleau, ex-secrétaire adjoint à la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif et ex-administrateur d'État II, s'est prévalu des mesures de départ assisté le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance doit procéder à la révision de la structure de financement des services de garde, laquelle couvrirait l'ensemble du processus de financement des services de garde, notamment le volet « subvention » au niveau des immobilisations et que le ministère ne dispose pas de ressources qui ont l'expertise requise pour procéder à cette révision dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE l'expérience acquise par monsieur Lorain Groleau notamment à la Société immobilière du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Secrétariat du Conseil du trésor représente un atout important et indispensable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le ministère de la Famille et de l'Enfance soit autorisé à procéder à l'engagement de monsieur Lorain Groleau afin que celui-ci procède à la révision de la structure de financement des services de garde;

QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance détermine la rémunération de monsieur Lorain Groleau en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, et ce, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

Décret 806-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.);

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Qu'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 18 juin 1998 (A.M.) 1998, et que celle-ci soit composée de:

— M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30302

Gouvernement du Québec

Décret 807-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (P.M.)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (P.M.);

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (P.M.);

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— Mme Esther Gaudreault
Directrice de cabinet
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— Mme Marie Vaillant
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30303

Gouvernement du Québec

Décret 808-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rouyn-Noranda pour lui verser une contribution financière maximale de 4 610 491 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 4 610 491 \$ afin d'apporter des améliorations aux infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30304

Gouvernement du Québec

Décret 809-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec a accepté de verser à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice une subvention de 150 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice de conclure une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec qui prévoit le versement d'une subvention de 150 000 \$ pour l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministé-

rielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30297

Gouvernement du Québec

Décret 811-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le «Conseil») est une corporation constituée par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 3 avril 1998;

ATTENDU QUE le décret 741-96 du 19 juin 1996 autorisant le Conseil à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Conseil, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

de ces emprunts, à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Conseil peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Conseil soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 741-96 du 19 juin 1996 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30305

Gouvernement du Québec

Décret 812-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 30 avril 1998;

ATTENDU QUE le décret 742-96 du 19 juin 1996 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 742-96 du 19 juin 1996 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30306

Gouvernement du Québec

Décret 813-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 27 mai 1998;

ATTENDU QUE le décret 1484-95 du 15 novembre 1995 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. *coût de financement*, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. *taux préférentiel*, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1,5 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1484-95 du 15 novembre 1995 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30307

Gouvernement du Québec

Décret 814-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de huit membres au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette charte, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, après consultation des associations socio-culturelles représentatives, des organismes syndicaux représentatifs, des associations patronales représentatives, des milieux universitaires

et des associations représentatives des groupes ethniques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette charte, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette charte, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Angéline Martel et Renée Lacoursière et messieurs Émile Ollivier et Georges Koutchougoura ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Francine Osborne et messieurs Alain Prujiner et Robert Légaré ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Henry Milner a été nommé membre du Conseil de la langue française par le décret 197-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la charte, les associations et organismes représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Nycole Bélanger, chef des Services linguistiques, Glaxo Wellcome inc., en remplacement de madame Renée Lacoursière;

— madame Chantal Bouchard, professeure agrégée, Université McGill, en remplacement de madame Angéline Martel;

— monsieur Dominique de Pasquale, président, Dominique de Pasquale Développement stratégique, en remplacement de monsieur Georges Koutchougoura;

— monsieur Robert Légaré, secrétaire général, CSD, pour un nouveau mandat;

— madame Bernadette Maugile, directrice, Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, en remplacement de monsieur Émile Ollivier;

— monsieur Henry Milner, professeur, Collège Vanier, pour un nouveau mandat;

— madame Francine Osborne, vice-présidente Communications, LGS, pour un nouveau mandat;

— monsieur Alain Prujiner, professeur, Université Laval, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la langue française en vertu du présent décret ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, elles soient remboursées conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30314

Gouvernement du Québec

Décret 815-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Thomas J. Boudreau et monsieur Louis Dussault étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, madame Denise Martin était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Daniel O'Brien, avocat, associé principal, O'Brien Avocats, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Thomas J. Boudreau;

QUE monsieur Paul Delage Roberge, président du conseil et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Dussault;

QUE madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, Groupe pharmaceutique McMahon, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30320

Gouvernement du Québec

Décret 816-98, 17 juin 1998

CONCERNANT les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre applicables aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal les dispositions de l'article 175 de la loi;

ATTENDU QUE les commissions scolaires francophones et les commissions scolaires anglophones ont été instituées le 27 août 1997, en vertu du décret 1014-97 du 13 août 1997, conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 1998, les commissions scolaires existantes cesseront d'exister;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire nouvelle peut accorder à l'ensemble de ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres;

ATTENDU QUE le décret 545-90 du 25 avril 1990 tel que modifié par le décret 1614-90 du 21 novembre 1990, concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires existantes;

ATTENDU QUE ce décret fixait ces montants par catégories de commissions scolaires qui ne seront plus applicables le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres soient déterminés conformément au tableau ci-annexé;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal à ses membres leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace à compter du 1^{er} juillet 1998, le décret 545-90 du 25 avril 1990 et le décret 1614-90 du 21 novembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PARTIE 1: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QU'UNE COMMISSION SCOLAIRE PEUT ACCORDER À SES COMMISSAIRES

Le montant global maximal qu'une commission scolaire peut accorder annuellement à l'ensemble de ses commissaires comme rémunération ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

1. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	2 638 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	3 544 \$
c) Un montant supplémentaire de	8 301 \$

2. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	3 957 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	4 727 \$
c) Un montant supplémentaire de	11 069 \$

3. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	9 211 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	13 044 \$
c) Un montant supplémentaire de	27 451 \$

* Pour l'année scolaire 1998-1999 seulement, le nombre d'élèves applicable est le nombre d'élèves qui, le 1^{er} mars 1998, résidaient ou étaient placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle visée et qui étaient admis aux servicex éducatifs dispensés dans ses écoles.

PARTIE 2: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

30351

Gouvernement du Québec

Décret 817-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une per-

sonne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Roy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 127-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Louis Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Gosselin, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Roy.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

30321

Gouvernement du Québec

Décret 818-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Laferté a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 525-97 du 23 avril 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Jean-Pierre Marquis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Marquis, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Laferté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30322

Gouvernement du Québec

Décret 819-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Bégin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 476-94 du 30 mars 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés de l'université a désigné monsieur Jacques Bégin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Bégin, vice-président, directeur général, COGECO Câble inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30323

Gouvernement du Québec

Décret 820-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés

pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les quatre premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un cinquième membre au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Marie-Thérèse Neklawi soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30315

Gouvernement du Québec

Décret 822-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure

en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Paul Asselin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Baronet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1770-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Gadbois a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Anna-Laura Javicoli et Nathalie H. Tremblay ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Parent, président et chef de la direction, Promexpo inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Paul Asselin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, en remplacement de monsieur Jean-Marc Baronet;

— monsieur Jean-Germain Huot, président-directeur général, Jean-G. Huot et associés, en remplacement de monsieur Michel A. Gadbois;

— madame Anna-Laura Javicoli, gestionnaire du bureau d'avocats Laurin, Frigon, Waissman, pour un nouveau mandat;

— madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30310

Gouvernement du Québec

Décret 825-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, dûment approuvée par le décret 737-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 mai 1998, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 98-032 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 mai 1998, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 375-1998 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 15 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de L'Assomption et qu'elle doit l'aviser de son retrait éventuel, six mois avant l'adoption du règlement à cet effet;

ATTENDU QUE ces municipalités ont versé l'indemnité prévue à la Ville de L'Assomption et que celle-ci a renoncé par l'adoption d'une résolution à l'application de la condition relative à l'avis de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence

de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30299

Gouvernement du Québec

Décret 826-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette, le Village de Saint-Pierre et les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et de Saint-Charles-Borromée sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville

de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Joliette:	Règlement 094 du 19 mai 1998
Village de Saint-Pierre:	Règlement 02-1998 du 20 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 06-1998 du 21 mai 1998
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare:	Règlement 491-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Crabtree:	Règlement 98-033 du 21 mai 1998
Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies:	Règlement 619-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Saint-Charles-Borromée:	Règlement 765-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie:	Règlement 360-98 du 21 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul:	Règlement 374-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas:	Règlement 5-1998 du 21 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 25 mai 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30300

Gouvernement du Québec

Décret 828-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones de financer le service de la dette de l'emprunt de 10,5 M\$ contracté par des communautés et organisations cries afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 dans l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, en sus de l'application de ses programmes réguliers, octroyé une somme de 15 M\$ pour l'amélioration de certaines infrastructures communautaires cries au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE, à la suite de la rencontre du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, le gouvernement du Québec a résolu de donner suite en 1997-1998 aux projets prioritaires de développement communautaire et économique que les communautés et organisations cries ont présentés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cris, la programmation de 1997-1998 et les programmations annuelles subséquentes des projets à mettre en oeuvre, et d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à approuver ces programmations en consultation avec les ministères sectoriels concernés;

ATTENDU QUE la programmation de projets pour l'exercice financier 1997-1998 a effectivement été finalisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dégagé, au cours de l'exercice financier 1997-1998, une enveloppe d'engagement ne dépassant pas 15 M\$ afin de réaliser les projets prévus à la programmation convenue;

ATTENDU QUE, conformément à la demande exprimée par les Cris à cet effet, il serait souhaitable que la responsabilité de gestion de ces fonds soit confiée à une seule entité gouvernementale, en l'occurrence le Secrétariat aux affaires autochtones, de façon à faciliter les

rapports entre les Cris et l'administration publique eu égard à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones la responsabilité de négocier avec les Cris un projet d'entente visant à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont signé l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris le 27 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà versé en 1997-1998 4,5 M\$ de l'enveloppe d'engagement de 15 M\$ prévue à l'entente et qu'il reste 10,5 M\$ à financer;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) autorise le ministre, pour l'exercice de ses fonctions, à accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, à accorder toute autre forme d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, des paiements d'intérêts et les frais inhérents à l'emprunt, le cas échéant, de l'emprunt de 10,5 M\$ contracté par les communautés et organisations cries afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 à la programmation convenue à l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30298

Gouvernement du Québec

Décret 829-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1290 (la Propriété) situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 2 700 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 2 700 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30316

Gouvernement du Québec

Décret 830-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1287 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 34 J/07, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 4 125 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles

pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 4 125 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'ex-

ploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30317

Gouvernement du Québec

Décret 831-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1322 (la Propriété) situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 9 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 9 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le

permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30318

Gouvernement du Québec

Décret 832-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1324 (la Propriété) situé sur le feuillet 34 J/06, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur les feuillets SNRC 34 J/06.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30319

Gouvernement du Québec

Décret 835-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confère à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle a affecté différentes régions du Québec dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 et a entraîné une augmentation importante de la clientèle des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas, et ce par le décret 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE des milliers de personnes âgées et vulnérables qui ont vu leur santé affectée momentanément ou se détériorer à cause du sinistre, se sont retrouvés incapables de retourner à domicile, occupant dans les établissements de santé des places de soins de courte durée et empêchant ces établissements de fournir des soins normaux à la population;

ATTENDU QUE pour rétablir à un niveau normal l'accessibilité aux services et fournir les services qui

avaient dû être annulés ou reportés, sans nuire de façon indue aux activités courantes des établissements, de nouvelles places ont dû être créées en soins de longue durée, des soins à domicile ont dû être fournis de façon intensive, des équipements ont dû être remis en opération et recalibrés et des mesures ont dû être prises afin que du personnel soit affecté à ces fins, le tout entraînant des coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE sur le plan social, les besoins de la population et du personnel sollicités nécessitent l'application de mesures d'urgence et la fourniture, à ce titre, de services d'interventions psychosociales appropriés, afin de pallier aux difficultés causées par le stress consécutif au sinistre du verglas, ces services devant aussi être fournis en sus des activités normales des établissements qui les offrent, entraînant de nouveaux coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE les problématiques créées par l'impact du verglas se sont donc révélées plus complexes et diversifiées que prévu, que le programme établi par le décret 197-98 du 17 février 1998 doit être élargi et qu'il est opportun de le remplacer par un nouveau programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 annexé au présent décret soit établi;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière établi par le décret 197-98 du 17 février 1998;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux, les dépenses effectuées par les établissements et les organismes sous sa responsabilité dans le cadre du programme étant assumées à même le fonds spécial relatif au verglas.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX À LA SUITE DU VERGLAS DE JANVIER 1998

PRESSS

1. Objet du programme

Le « Programme de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 (PRESSS) » permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de soutenir le rétablissement des services de santé et des services sociaux à un niveau comparable à celui prévalant avant la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998. L'aide financière accordée en vertu de ce programme vise la compensation des dépenses supplémentaires encourues à la suite du sinistre, afin de permettre la remise en état du réseau des services de santé et des services sociaux et d'assurer à la population le retour à l'accessibilité normale aux services offerts par ce réseau.

2. Définition du programme

Le programme comporte trois volets:

2.1 Volet I: « Retour à l'accessibilité normale aux soins généraux ».

2.2 Volet II: « Retour à l'accessibilité normale aux soins spécialisés ».

2.3 Volet III: « Interventions psychosociales à court terme ».

2.1 Volet I: « Retour à l'accessibilité normale aux soins généraux »

Ce premier volet vise à compenser les coûts associés au nombre de places supplémentaires créées temporairement dans des établissements d'hébergement en raison du verglas. Le but de cette intervention est de libérer les lits de courte durée occupés par des personnes vulnérables (âgées, handicapées, etc.) ayant besoin de soins de longue durée, alors que survient un accroissement des clientèles dans les services d'urgence en raison du verglas. Ce volet permet également d'offrir des services intensifs de soins à domicile dont certaines personnes ont besoin pour pouvoir retourner à domicile.

Le programme d'assistance financière s'adresse donc particulièrement aux établissements qui sont confrontés à un afflux de clientèles vulnérables qui occupent des lits dans les centres hospitaliers des régions sinistrées et ne peuvent retourner à la maison, même avec du support à domicile, en raison de leur état. Il inclut également les

établissements privés ou privés conventionnés qui ont une entente contractuelle avec le ministère ou une régie régionale pour les places créées spécifiquement en vertu de ce programme.

2.2 Volet II: « Retour à l'accessibilité normale aux soins spécialisés »

Ce second volet permet aux établissements hospitaliers de rattraper le retard pris dans la fourniture de soins médico-hospitaliers spécialisés. La prestation de nombreux services spécialisés a dû être annulée ou retardée compte tenu des interventions nombreuses faites auprès de la clientèle sinistrée. Il s'agit donc de permettre le retour à la normale des services dispensés à la population.

L'aide financière a pour but de compenser les dépenses supplémentaires assumées par les établissements à cause du verglas et reliées à des activités réalisées en surplus des activités quotidiennes des établissements.

2.3 Volet III: « Interventions psychosociales à court terme »

Ce troisième volet concerne les services sociaux supplémentaires dispensés par les établissements afin de fournir un support psychosocial à la population sinistrée ainsi qu'au personnel du réseau surmené par la fourniture des services d'urgence. Il couvre également les dépenses supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour rétablir des services sociaux normaux à la population, perturbés à l'occasion du sinistre.

Les établissements admissibles sont principalement les Centres locaux de services communautaires (CLSC) mais d'autres établissements qui ont fourni des services sociaux et psychosociaux à court terme peuvent également se qualifier au programme.

Les services psychosociaux à court terme permettent de soutenir les personnes, les familles et la communauté dans leur processus d'adaptation sociale, pendant et après le sinistre, d'identifier les personnes vulnérables et à les référer aux ressources appropriées.

Une période dite d'action transitoire s'effectue au moment où les sinistrés recommencent à vaquer à leurs occupations quotidiennes. Par ailleurs, le retour à la vie normale se prolonge au-delà de cette période transitoire en raison des besoins ressentis au sein de la communauté. Il est reconnu que les interventions psychosociales atténuent les risques d'apparition des problèmes personnels et sociaux dans les mois et les années qui suivent un sinistre.

La clientèle primaire du programme est constituée des personnes qui ont vécu directement l'événement. La clientèle secondaire représente les personnes en deuil ou celles qui sont émotivement proches d'une personne sinistrée, affectée par l'expérience traumatisante. Enfin, la clientèle tertiaire est constituée du personnel opérationnel, des différents coordonnateurs et responsables, du personnel assurant le soutien psychologique et de la population en général. La gestion du stress du personnel fait partie intégrante du programme d'intervention psychosociale dans le cadre des mesures d'urgence.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à des activités réalisées en sus des activités normales de l'établissement. Les interventions psychosociales à court terme doivent correspondre à des activités ou des manifestations reliées au verglas, c'est-à-dire en surcroît des activités habituelles de l'établissement.

3. Administration du programme

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'administration du programme.

4. Organismes et établissements admissibles

Le programme s'adresse aux régies régionales et aux établissements reconnus en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont situés sur le territoire d'une région affectée par le verglas. Est également admissible la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) qui sera chargée de l'administration et du remboursement des actes médicaux.

À moins d'indications contraires, l'expression « établissements » inclut les régies régionales.

5. Régions éligibles au programme

Les régions administratives reconnues comme affectées par le verglas et admissibles au programme sont les régions de la Mauricie et du Centre du Québec (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de Chaudière-Appalache (12), de Laval (13), de Lanaudière (14), des Laurentides (15) et de la Montérégie (16).

Le matériel, les services ou prêts de personnel effectués par les établissements de d'autres régions du Québec devront être facturés aux établissements des régions affectées qui seront autorisés, en vertu de ce programme, à obtenir un remboursement de leurs dépenses.

6. Période de référence et coût du programme

Aux fins du programme, le sinistre du verglas comporte deux périodes bien définies. La période « d'intervention

d'urgence » débute le 5 janvier 1998 et se termine à la date du retour des services publics d'électricité et d'eau potable. Cette période peut varier selon les régions ou les établissements.

La période de « remise en état » débute au lendemain du retour des services publics essentiels que sont l'électricité et l'eau potable et se termine le 31 août 1998.

Sauf pour le Volet III, aucune régie ou aucun établissement ne peut réclamer de dépenses effectuées pendant la période « d'intervention d'urgence », aux fins du présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les activités qui auront été prévues et dont les coûts auront été engagés au 31 août 1998 seront remboursés au remboursement en autant qu'elles soient réalisées avant le 15 décembre 1998, pour les volets I et II, et avant le 31 janvier 1999 pour le volet III. Ces coûts pourront être réclamés en autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une réclamation antérieure.

L'ensemble des coûts du programme est estimé à 31,5 millions de dollars.

7. Conditions générales

Les établissements et les régies régionales s'inscrivent en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière basée sur un estimé des dépenses engagées.

Cette demande consiste en une annexe au rapport financier annuel, annexe qui présente de façon distincte, les dépenses pour lesquelles l'établissement demande un remboursement, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour justifier le respect des conditions propres à chacun des volets du programme.

8. Directives d'application du programme

Le ministre émet des directives d'application du programme précisant la nature des dépenses admissibles ainsi que les renseignements et autres documents qui seront produits à l'appui de toute réclamation. Ces directives prévoient notamment les méthodes permettant de déterminer et d'authentifier les coûts additionnels admissibles en vertu de l'un ou l'autre des volets du programme. Elles déterminent également les conditions dans lesquelles les documents doivent être conservés aux fins de vérification. Une méthode doit être élaborée avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour déterminer le coût différentiel des actes médicaux réalisés dans le cadre de ce programme.

30340

Gouvernement du Québec

Décret 836-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une prolongation du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a nommé M. Claude Rochon pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de M. Rochon jusqu'au 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 396-98 du 25 mars 1998 soit modifié afin que le mandat de M. Claude Rochon, en tant que directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30308

Gouvernement du Québec

Décret 837-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 815-97 du 18 juin 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998;

QUE les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997, modifiés par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30309

Gouvernement du Québec

Décret 838-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1998-1999 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 082 333 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1998-1999, laquelle a déjà été autorisée par les décrets 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 658 011 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 30 717 020 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1998-1999, de 31 799 353 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du « Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses

besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 31 799 353 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1998-1999, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30296

Gouvernement du Québec

Décret 840-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, selon le projet ci-après décrit (P.E. 434)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de

Saint-Nazaire-de-Dorchester, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-028 (projet 20-3476-9347) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30324

Gouvernement du Québec

Décret 843-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'approbation d'un contrat spécifique pour les phases d'implantation et d'exploitation des produits et services du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente cadre a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente cadre sous réserve de soumettre à l'approbation du gouvernement tout contrat de plus de 1 M\$ ou tout contrat qui modifierait substantiellement la teneur de l'entente cadre;

ATTENDU QUE l'entente cadre prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat d'exploitation et de participation à la tarification de 39,2 M\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-31-98 adoptée à sa séance du 16 avril 1998, a autorisé le contrat spécifique des phases d'implantation et d'exploitation «Phases 3 et 4 (étape 1)», d'une valeur de 39,2 M\$ au cours de la période du 5 janvier 1998 au 6 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce contrat d'exploitation incluant la participation de la CSST à la tarification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

D'approuver le contrat d'exploitation des services et de participation à la tarification d'une valeur de 39,2 M\$ conclu entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada dans le cadre de la réalisation du projet de commerce électronique à la Commission pour la période allant du 5 janvier 1998 au 6 juin 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30312

Gouvernement du Québec

Décret 844-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'approbation d'un contrat spécifique de la Phase 2 (étape 2) dans le cadre du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente cadre sous réserve de soumettre à l'approbation du gouvernement tout contrat de plus de 1 M\$ ou tout contrat qui modifierait substantiellement la teneur de l'entente cadre;

ATTENDU QUE l'entente cadre prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 2) qui a pour objectif de développer des

services à valeur ajoutée pour le projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-30-98 adoptée à sa séance du 16 avril 1998, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 2) d'une valeur de 2 860 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce contrat spécifique Phase 2 (étape 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

D'approuver le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 2) du projet de commerce électronique conclu entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada d'une valeur de 2 860 000 \$ dans le cadre de la réalisation du projet de commerce électronique à la Commission.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30313

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . (L.R.Q., c. A-3.001)	3663	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, selon le projet ci-après décrit (P.E. 434)	3755	N
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants — Correction à la version anglaise	3654	M
Aide financière aux étudiants — Correction à la version anglaise	3654	M
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aliments	3651	M
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Animaux en captivité	3707	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones de financer le service de la dette de l'emprunt contracté par des communautés et organisations crie afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 dans l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris	3746	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3663	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	3659	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail, Loi modifiant le... ..	3645	
(1998, P.L. 446)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Approbation d'un contrat spécifique de la Phase 2 (étape 2) dans le cadre du projet de commerce électronique	3756	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Approbation d'un contrat spécifique pour les phases d'implantation et d'exploitation des produits et services du projet de commerce électronique	3755	N
Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 — Prolongation du mandat	3753	N
Conseil de la langue française — Nomination de huit membres	3738	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3734	N

Conseil scolaire de l'île de Montréal — Montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres	3741	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	3707	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	3728	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal	3729	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	3711	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Extension de la compétence territoriale	3745	N
Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption — Retrait du territoire des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul de la compétence de la cour	3744	N
Courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse	3724	Projet
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse	3724	Projet
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Déchets solides	3655	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Déchets solides	3655	M
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	3661	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec	3734	N
Exploitation de la faune — Tarification	3728	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fondation universitaire de l'Université du Québec	3742	N
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ..	3656	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Groleau, Lorain	3731	N
Inhalothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	3659	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	3711	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		

Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur... (1998, P.L. 431)	3581	
Ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant, Loi modifiant la Loi sur le... (1998, P.L. 159)	3575	
Musée du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3739	N
Musée du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3739	N
Négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint	3731	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1997, c. 72)	3661	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	3661	Projet
Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	3731	N
Possession et vente d'un animal (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3729	Projet
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	3651	M
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Déchets solides (L.R.Q., c. P-29)	3655	M
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda	3733	N
Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998	3750	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	3655	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 431)	3581	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 431)	3581	
Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (P.M.) — Composition et mandat de la délégation québécoise	3733	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.) — Composition et mandat de la délégation québécoise	3732	N
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal — Prolongation du mandat du directeur	3753	N

Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (L.R.Q., c. S-11.01)	3656	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la..., remplacée (1998, P.L. 431)	3581	
Société de la Place des Arts de Montréal — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3735	N
Société des alcools du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3743	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société pour l'exercice financier 1998-1999 . . .	3754	N
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... (1998, P.L. 434)	3597	
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1998, c. 20)	3650	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la... (1998, P.L. 437)	3633	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1998, c. 22)	3649	
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la... (1998, P.L. 436)	3621	
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1998, c. 21)	3649	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la... (1998, P.L. 435)	3609	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1998, c. 20)	3649	
SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3749	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3746	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3747	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière # 1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	3748	N
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3661	N

Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3741	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3742	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3741	N

